

Séance du 27 mars 2019

Délibération n° 32bis -2019

Nomenclature 8.8.2 Environnement - Autres

DATE DE LA CONVOCATION			
19 mars 2019			
NOMBRE DE MEMBRES			
En exercice		Présents	
36		29 + 4 pouvoirs	
Résultat du vote			
Votants	Pour	Contre	Abstentions
33	33	0	0

L'an deux mil dix-neuf, le vingt-sept mars, à huit heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Lauzun s'est réuni à LAVERGNE sous la présidence de Monsieur Luc MACOUIN.

Etaient présents :

Mmes. MM. MURER Denis (AGNAC) - ROSO Emilien (ALLEMANS DU DROPT) - BAURY Daniel (ARMILLAC) - CONSTANTIN Jean-Marie (BOURGOUGNAGUE) - RAPHAËL Jean-Claude (CAMBES) - GARDEAU Jean-Luc - M. SAURON Cyrille - (LA SAUVETAT DU DROPT) - Christian MARTINAUD (LAPERCHE) - ESPOSITO Fabrice - BROCHEC Christian (LAUZUN) - RIEMENSBERGER Jacques - MARBOUTIN Jean (LAVERGNE) - VERGNE Sylvie avec pouvoir de Michel LAPLANCHE - DE NARDI Noël avec pouvoir de Mme DALTO Aurélie - GARY Magali avec le pouvoir de M. de BENTZMANN - Claude ETIENNE - PERON Roger - BION Maryse - (MIRAMONT DE GUYENNE) - LENZI Jean-Marie (MONTIGNAC DE LAUZUN) - MORETTIN André (PEYRIERES) - VARAGO Rémi (PUYSSEAMPION) - TRELLU Eric - FARBOS Jean-Marie (ROUMAGNE) - MACOUIN Luc - MALEYRAN Pierre (SAINT - COLOMB DE LAUZUN) - GIACUZZO Guy - BALANCIE Guy - DALTO Pascale avoir pouvoir de Mme BONADONA - (SAINT - PARDOUX ISAAC) - CALLEWAERT Annick (SEGALAS).

Etaient absents excusés :

M. GUIPOUY André (LACHAPPELLE) - LAPLANCHE Michel - de BENTZMANN Renaud - DALTO Aurélie (MIRAMONT DE GUYENNE) - BOUDOU André (MONTIGNAC TOUPINERIE) - SABATER Michel (MOUSTIER) - VALLET - GAUBAN Francine (PEYRIERES) - BONADONA Marie-Josée - (SAINT - PARDOUX ISAAC)

N.B.-M. MARCANDELLA, conseiller municipal de LACHAPPELLE présent ; n'étant pas délégué communautaire, il n'a pas voté.

**Objet : Adoption du règlement du service public de gestion des déchets et ses annexes**

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire de la nécessité d'adopter un règlement du service public de gestion des déchets et ses annexes. Un exemple du projet de règlement et ses annexes est remis aux conseillers communautaires.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, vote le règlement du service public de gestion des déchets et ses annexes joints à la présente délibération.

Pour copie Conforme

Le Président



*(Handwritten signature)*



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DÉPARTEMENT DU LOT ET GARONNE**

Communauté de Communes du Pays de Lauzun

**EXTRAIT****du Registre des Délibérations du Président de  
la Communauté de Communes du Pays de Lauzun****La Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Lauzun****OBJET : Règlement du Service Public de Gestion des Déchets**

Nous, Président de La Communauté de Communes du Pays de Lauzun ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2215-1, L.2224-13 et suivants, L.2333-76, L.2333-79, L.2333-80, R.2224-23 et suivants,

Vu l'article L.5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoyant un transfert automatique des attributions permettant de réglementer l'activité de gestion des déchets ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment le Titre 4 du Livre 5, relatif aux déchets ;

Vu les dispositions du Code Civil, notamment l'article 1383 relatif aux quasi-délits et les articles 1915 à 1954 relatifs au dépôt ;

Vu les dispositions du Code Pénal, notamment les articles (L.)221-4, (L.)222-3, (L.)222-8, (L.)222-10, (L.)222-12, (L.)222-13 et (L.)433-3 relatifs aux personnes chargées d'une mission de service public et à la répression des atteintes dont ils peuvent être les victimes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur mission ; les articles R.610-1 à R.610-5 relatifs aux contraventions ; les articles R.632-1 et R.635-8 relatifs à l'abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets ;

Vu la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à la gestion des déchets et à la récupération des matériaux et les textes pris pour son application ;

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite Loi Grenelle 1 ;

Vu la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite Loi Grenelle 2 ;

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte

Vu la directive n° 2008-98-CE du Parlement européen et du Conseil, en date du 19 novembre 2008, relative aux déchets, publiée au journal officiel de l'Union européenne le 22 novembre 2008 ;

Vu le décret n° 87-713 du 26 août 1987 fixant la liste des charges récupérables par le bailleur auprès du locataire ;

Vu le décret n°92-377 du 1<sup>er</sup> avril 1992 portant application de la loi modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif aux déchets résultant de l'abandon des emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages ;

Vu le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif aux déchets résultant de l'abandon des emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

Vu le décret n° 2015-1827 du 30 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;

Vu le décret n°2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets

Vu l'arrêté interministériel du 14 juin 1969 fixant les règles relatives à l'établissement de vide-ordures dans les immeubles d'habitation ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 septembre 1997 fixant les conditions d'hygiène applicables dans les établissements de restauration collective à caractère social ;

Vu l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux

Vu la circulaire n°75-71 du 5 février 1975 relative à l'enlèvement des déchets, ordures et résidus ;

Vu la circulaire n°77-127 du 25 août 1977 relative à l'aménagement des nouveaux bâtiments d'habitation pour l'évacuation, le stockage et la collecte des ordures ménagères ;

Vu la circulaire du 21 octobre 1981 relative au service d'élimination des déchets des ménages et au modèle de contrat pour la collecte et l'évacuation des ordures ménagères,

Vu la circulaire n°85-02 du 4 janvier 1985 relative à l'élimination des dépôts sauvages de déchets par exécution d'office aux frais du responsable ;

Vu la circulaire du 16 février 1993 relative à l'élimination des emballages industriels et commerciaux ;

Vu la circulaire du 26 avril 1993 relative à la mise en décharge des vieux papiers et cartons des entreprises ;

Vu la circulaire n°94-35 du 1<sup>er</sup> mars 1994 relative aux déchets industriels assimilables aux déchets ménagers et aux plans départementaux d'élimination ;

Vu la circulaire n°95-49 du 13 avril 1995 relative à la mise en application du Décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

Vu les circulaires du 10 novembre 2000, du 13 juin 2002, du 12 août 2004, du 10 juin 2005 et du 15 juillet 2005 relatives au financement du service public d'élimination des déchets ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Lot et Garonne arrêté par Monsieur le Préfet de ce département ;

Vu la recommandation R.437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS) relative à la collecte des déchets ménagers et déchets assimilés (déchets issus de l'activité domestique des ménages et déchets non dangereux provenant des entreprises industrielles, des artisans, commerçants, écoles, services publics, hôpitaux, services tertiaires et collectés dans les mêmes conditions), adoptée par le Comité technique national des industries du transport, de l'eau, du gaz, de l'électricité, du livre et de la communication le 17 juin 2008 et le 20 novembre 2008, et par le Comité technique national des activités de service le 13 mai 2008,

Vu les normes NF-EN 840.1, 840.2, 840.3, 840.4, 840.5, 840.6 relatives aux bacs roulants à déchets ;

Vu les normes NF-EN 1501-1, 1501-2, 1501-3 relatives aux Bennes à Ordures Ménagères et aux lève-bacs annexes ;

Vu les contrats de marché public de fourniture et/ou de prestation de service conclus et ayant pour objet l'exécution des prestations de collecte des déchets ménagers et assimilés ;

Afin d'assurer la continuité du service public de gestion des déchets, son fonctionnement régulier et continu sauf cas de force majeure ;

Afin de permettre l'adaptation du service public de gestion des déchets aux besoins des usagers ainsi qu'aux évolutions liées à l'accomplissement de sa mission,

Considérant qu'au terme des dispositions de l'article L.2224-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il revient aux communes ou à leurs groupements de fixer l'étendue des prestations afférentes aux services prévus aux articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans le cadre des plans de gestion des déchets ménagers prévus

Considérant qu'au terme des dispositions de l'article L.2224-16 al. 1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il revient au Maire de régler la présentation et les conditions de la remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques, et notamment de fixer les modalités de collectes sélectives et imposer la séparation de certaines catégories de déchets ;

Considérant qu'au terme des dispositions de l'article L.2224-16 al. 2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le service intercommunal et, le cas échéant, les personnes dûment autorisées peuvent seuls recevoir ces déchets ;

Considérant qu'au terme des dispositions de l'article L.2224-16 al. 3 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'élimination de ces déchets par la personne qui les produit peut être réglementée ;

Considérant qu'au terme des dispositions des articles L.2122-24, L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il revient au Maire d'exercer le pouvoir de police dans le souci de préserver la propreté, l'hygiène et la salubrité publiques ;

Considérant qu'il est nécessaire et qu'il est du devoir de La Communauté de Communes du Pays de Lauzun, dans le cadre de sa compétence en matière de gestion des déchets des ménages et des déchets assimilés, de contribuer à la préservation de la propreté, de l'hygiène et de la salubrité publiques ;

Considérant qu'il est nécessaire et qu'il est du devoir de La Communauté de Communes du Pays de Lauzun, dans le cadre de sa compétence en matière de gestion des déchets des ménages et des déchets assimilés, de contribuer à la réalisation des objectifs définis au cours du Grenelle de l'Environnement et énoncés dans les directives et lois susvisées ;

Considérant qu'il appartient à La Communauté de Communes du Pays de Lauzun, dans le cadre de sa compétence en matière de gestion des déchets des ménages et des déchets assimilés, de mettre en œuvre et d'assurer le bon fonctionnement du Service Public de Gestion des Déchets et notamment des moyens et des dispositifs appropriés de précollecte, de collecte des déchets et de financement du service ;

Considérant que, dans le cadre de l'accomplissement de cette mission de Service Public de Gestion des Déchets il appartient à La Communauté de Communes du Pays de Lauzun de promouvoir les actions s'inscrivant dans les orientations définies par les directives européennes et la loi française, à savoir que la politique relative à la gestion des déchets doit respecter la hiérarchie du traitement des déchets, soit, par ordre de priorité : la prévention, la préparation en vue du réemploi, le recyclage de la matière, la valorisation de la matière, la valorisation énergétique et l'élimination ;

Considérant que pour ce faire, il appartient à La Communauté de Communes du Pays de Lauzun, dans le cadre de sa compétence en matière de gestion des déchets des ménages et des déchets assimilés :

- de mettre en œuvre et d'assurer le bon fonctionnement du Service Public de Gestion des Déchets et notamment des moyens et des dispositifs appropriés de précollecte, de collecte des déchets et de financement du service,
- de mettre en place les outils et moyens de tri et de séparation des diverses fractions de déchets afin d'orienter chaque flux de déchets vers la filière de traitement adaptée aux fractions de déchets le composant,
- de mettre en œuvre tous les dispositifs propres à favoriser, inciter, encourager les comportements individuels et collectifs visant à prévenir la production de déchets, à favoriser, par ordre de priorité, le réemploi, la réutilisation, le recyclage, la valorisation matière, en réservant la valorisation énergétique, à défaut l'enfouissement, aux déchets ultimes non valorisables ;

Considérant que, pour parvenir à la réalisation des objectifs décrits ci-dessus, il convient de fixer :

- les règles de fonctionnement du Service Public de Gestion des Déchets, notamment les conditions dans lesquelles il est procédé au tri et à la séparation des différentes fractions des déchets des ménages et des déchets assimilés, à la précollecte de ces déchets (notamment leur conditionnement, leur stockage, leur entreposage), à leur présentation à la collecte et à leur collecte,
- le cadre des relations entre le Service Public de Gestion des Déchets et ses usagers ;

## ARRÊTONS

## Le Règlement du Service Public de Gestion des Déchets

## Table des matières

<b>PARTIE 1 :</b>	<b><u>DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DÉCHETS</u></b>	<b>6</b>
Titre 1.1 :	Le Service Public de Gestion des Déchets	6
Chapitre 1.1.1 :	Organisation du Service Public de Gestion des Déchets	6
Chapitre 1.1.2 :	Description du Service Public de Gestion des Déchets	6
Titre 1.2 :	Les déchets pris en charge par le Service Public de Gestion des Déchets	7
Chapitre 1.2.1 :	Déchets ménagers et déchets non ménagers	7
Chapitre 1.2.2 :	Déchets ménagers : ordures ménagères et autres déchets ménagers	8
Chapitre 1.2.3 :	Déchets non ménagers : déchets assimilés, déchets non assimilables et déchets dangereux	10
Titre 1.3 :	Le tri préalable des déchets ménagers et des déchets non ménagers assimilés en vue de leur valorisation	11
Chapitre 1.3.1 :	Obligation de tri et de valorisation	11
Chapitre 1.3.2 :	Les fractions des déchets ménagers	11
Chapitre 1.3.3 :	Les fractions des déchets non-ménagers assimilés	15
Chapitre 1.3.4 :	Consignes de tri : les flux de déchets collectés	15
Chapitre 1.3.5 :	Propriété des déchets collectés	16
Titre 1.4 :	Utilisation, usagers du Service Public de Gestion des Déchets	16
Chapitre 1.4.1 :	Utilisation du Service Public de Gestion des Déchets	16
Chapitre 1.4.2 :	Usagers du Service Public de Gestion des Déchets	17
Chapitre 1.4.3 :	Financement du Service Public de Gestion des Déchets	18
<b>PARTIE 2 :</b>	<b><u>LE SERVICE DES COLLECTES DE PROXIMITÉ</u></b>	<b>19</b>
Titre 2.1 :	La précollecte des déchets	19
Chapitre 2.1.1 :	La précollecte : définition et composantes	19
Chapitre 2.1.2 :	Le stockage des déchets en bacs roulants normalisés de collecte en porte à porte	20
Chapitre 2.1.3 :	Le stockage des déchets en conteneurs de collecte en apport volontaire	23
Titre 2.2 :	Le service des collectes de proximité	24
Chapitre 2.2.1 :	Généralités	24
Chapitre 2.2.2 :	Le service de la collecte en porte à porte	25
Chapitre 2.2.3 :	Le service de collecte en points d'apport volontaire	31
<b>PARTIE 3 :</b>	<b><u>LE SERVICE DE COLLECTE EN DÉCHÈTERIE</u></b>	<b>33</b>
Titre 3.1 :	Exploitation du service de collecte en déchèterie	33
Chapitre 3.1.1 :	La déchèterie	33
Chapitre 3.1.2 :	Fonctionnement de la déchèterie	34
Chapitre 3.1.3 :	Responsabilités	37
<b>PARTIE 4 :</b>	<b><u>POLICE DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DÉCHETS</u></b>	<b>38</b>

Titre 4.1 :	Principes des mesures de police du SPGD	38
Chapitre 4.1.1 :	Généralités à propos des mesures de coercition du Service public de gestion des déchets	38
Titre 4.2 :	Dispositions relatives à l'obligation d'éliminer ses déchets	39
Chapitre 4.2.1 :	Infraction à l'obligation de gestion des déchets ménagers	39
Chapitre 4.2.2 :	Élimination des déchets non ménagers	39
Titre 4.3 :	Dispositions visant au maintien de l'hygiène, de la salubrité, de la propreté et de la sécurité de la collecte des déchets	40
Chapitre 4.3.1 :	Chinage, chiffonnage et récupération à la sauvette	40
Chapitre 4.3.2 :	Nettoyage, lavage et désinfection des bacs roulants normalisés de collecte en porte à porte	40
Titre 4.4 :	Dispositions visant au respect du règlement du Service Public de Gestion des Déchets	41
Chapitre 4.4.1 :	Infractions aux dispositions relatives à la nature, aux caractéristiques au conditionnement, à la précollecte et à la collecte des déchets présentés à la collecte en porte à porte	41
Chapitre 4.4.2 :	Procédure applicable dans le cas des infractions décrites au Chapitre 4.4.1 : du présent titre	43
Chapitre 4.4.3 :	Infraction aux dispositions relative à l'exploitation des déchèteries	44
Chapitre 4.4.4 :	Procédure applicable dans le cas des infractions décrites au chapitre 3 du présent titre	Erreur ! Signet non défini.
<b>PARTIE 5 :</b>	<b>DISPOSITIONS DIVERSES, APPLICATION ET PUBLICITÉ</b>	<b>46</b>
Titre 5.1 :	Titre unique	46
Chapitre 5.1.1 :	Chapitre unique	46
<b>PARTIE 6 :</b>	<b>ANNEXES</b>	<b>47</b>
Titre 6.1 :	Annexe 1 – Liste des communes de La Communauté de Communes du Pays de Lauzun	48
Titre 6.2 :	Annexe 2 – Aires de retournement	49
Titre 6.3 :	Annexe 3 – Accès au domaine privé	51
Titre 6.4 :	Annexe 4 – Règlement de la Redevance Spéciale	51
Titre 6.5 :	Annexe 5 – Conditions techniques et financières d'accueil des déchets occasionnels des collectivités et des professionnels en déchèterie	57

# Partie 1 : Dispositions générales relatives au Service Public de Gestion des Déchets

## Titre 1.1 : Le Service Public de Gestion des Déchets

### Chapitre 1.1.1 : Organisation du Service Public de Gestion des Déchets

#### Article 1. *Cadre de l'organisation du Service Public de Gestion des Déchets (SPGD)*

Le Service Public de Gestion des Déchets est organisé dans le cadre des articles L.2224-13 et suivants et R.2224-23 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, en application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la gestion des déchets et dans le cadre du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Lot et Garonne.

#### Article 2. *Objet et portée du Règlement du Service Public de Gestion des Déchets*

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités d'exploitation du Service Public de Gestion des Déchets ménagers et assimilés, réalisé sur le territoire du La Communauté de Communes du Pays de Lauzun.

Le présent règlement définit les conditions générales de l'exécution du service, ses caractéristiques, ses règles d'exécution, règles techniques, etc.

Il s'applique à tout usager du Service Public de Gestion des Déchets de La Communauté de Communes du Pays de Lauzun.

### Chapitre 1.1.2 : Description du Service Public de Gestion des Déchets

#### Article 3. *Étendue territoriale du Service Public de Gestion des Déchets*

Le Service Public de Gestion des Déchets exerce son activité sur l'ensemble du territoire de La Communauté de Communes du Pays de Lauzun. La liste des communes figure en annexe au présent règlement.

La Communauté de Communes du Pays de Lauzun exerce actuellement sa compétence sur un territoire relevant du ressort territorial du département du Lot et Garonne.

La Communauté de Communes du Pays de Lauzun peut également exercer son activité (en tout ou partie) sur les territoires de collectivités ou établissements publics de coopération intercommunale voisins, par convention.

#### Article 4. *Compétence du Service Public de Gestion des Déchets*

Le Service Public de Gestion des Déchets assure la gestion des déchets ménagers et des déchets qui leur sont assimilés au sens des articles L.2224-13 et L.2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales et tels que définis au présent règlement.

#### Article 5. *Consistance du Service Public de Gestion des Déchets*

Le Service Public de Gestion des Déchets s'organise autour de quatre composantes :

- deux services opérationnels proposés aux usagers :
  - le service des collectes de proximité, comprenant les collectes en porte à porte et les collectes en apport volontaire, par point de regroupement, des ordures ménagères et déchets non ménagers assimilés aux ordures ménagères ainsi que des fractions de ces déchets collectées sélectivement,
  - le service de collecte en déchèterie des déchets ménagers et déchets non ménagers assimilés occasionnels ;

- un service relatif au traitement des déchets : transit-transfert-transport, tri, valorisation et stockage des déchets ;
- un service relatif à l'administration et à la gestion du Service Public de Gestion des Déchets.

Les deux services opérationnels proposés aux usagers sont organisés dans le cadre, dans les conditions et dans les limites définies au présent règlement.

## Titre 1.2 : Les déchets pris en charge par le Service Public de Gestion des Déchets

### Chapitre 1.2.1 : Déchets ménagers et déchets non ménagers

#### *Article 6. Les ménages : définition*

On appelle ménage au sens du présent règlement l'ensemble formé par les occupants d'une même habitation, que cette habitation soit occupée comme résidence principale ou comme résidence secondaire, et ce quels que soient les liens qui unissent ces personnes. Les occupants permanents ou temporaires d'une habitation mobile (mobil home, caravane, bateau...) constituent un ménage. Un ménage peut ne compter qu'une seule personne.

Un ménage est représenté par une des personnes adultes (majeure légalement capable) le constituant.

#### *Article 7. Les déchets ménagers*

Les déchets dits ménagers sont les déchets (matériaux, objets et résidus) solides résultant de l'activité ordinaire domestique des ménages dans le cadre de leur lieu d'habitation ou de résidence : les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments, du nettoyage normal des habitations et de l'entretien courant des dépendances privées de l'habitation.

Ils comprennent d'une part les ordures ménagères et d'autre part les déchets occasionnels des ménages : déchets encombrants et déchets dangereux des ménages.

#### *Article 8. Les producteurs non ménagers*

Les producteurs non ménagers de déchets sont les personnes physiques ou morales (établissements, entreprises) installées pour l'exercice d'une activité non ménagère (activité économique, industrielle, commerciale, artisanale, administrative, tertiaire ou agricole...) ; ces producteurs relèvent de la catégorie des acteurs économiques qui comprend :

1° les établissements industriels, artisanaux, commerciaux, les entreprises de services, les services publics, les administrations et tous les bâtiments publics, les bureaux, les établissements d'enseignement et de formation, de restauration collective, les commerces (fixes, forains ou ambulants) de biens d'équipement des ménages, de la maison, de la personne, de biens de consommation, d'alimentation, des métiers de bouche, de la restauration, de l'hôtellerie, les refuges, auberges et résidences d'hébergement collectif, les foyers-logements et résidences à caractère social, les hospices, les hôpitaux, les casernes, les établissements pénitentiaires, les établissements portuaires de plaisance, de commerce ou industriels, les établissements de camping-caravaning, les établissements agricoles ;

2° les services publics en charge du nettoyage des espaces publics : voies publiques, places, massifs et jardins, squares, parcs, cimetières et leurs dépendances ; les déchets susceptibles d'être pris en charge par ces services comprennent tous les déchets abandonnés sur la voie publique ;

3° les services publics en charge du nettoyage des halles, foires, marchés, abattoirs, lieux de fêtes publiques ; les déchets susceptibles d'être pris en charge par ces services comprennent tous les déchets issus de ces activités.

L'ensemble de ces acteurs est désigné par le terme générique producteurs non ménagers ou non-ménages dans le présent règlement.

*Article 9. Déchets non ménagers : définition*

Les déchets non ménagers sont les déchets (matériaux, objets et résidus) solides produits par l'ensemble des producteurs non ménagers décrits ci-dessus.

L'ensemble de ces déchets est désigné par le terme générique déchets non ménagers ou déchets des professionnels ou encore déchets industriels, commerciaux, artisanaux, administratifs, tertiaires ou agricoles dans le présent règlement.

Les déchets non ménagers se répartissent en :

- Déchets dangereux : ce sont des déchets qui contiennent, en quantité variable, des éléments toxiques ou dangereux qui présentent des risques pour la santé humaine et l'environnement. La définition du déchet dangereux est donnée à l'article R. 541-8 du code de l'environnement. Un déchet est classé dangereux s'il présente une ou plusieurs des 15 propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement<sup>1</sup>. Ils peuvent être de nature organique (solvants, hydrocarbures...), minérale (acides, boues d'hydroxydes métalliques...) ou gazeuse ;
- Déchets non dangereux : déchets qui, de par leurs caractéristiques, ne présentent pas les caractéristiques spécifiques des déchets dangereux et dont la nature est proche de celle des déchets ménagers.

### Chapitre 1.2.2 : Déchets ménagers : ordures ménagères et autres déchets ménagers

*Article 10. Les ordures ménagères*

Les ordures ménagères comprennent les déchets (matériaux, objets et résidus) solides résultant de l'activité domestique des ménages dans le cadre de lieu d'habitation ou de résidence : les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations, les déchets d'emballage des biens d'équipement et biens de consommation des ménages, les reliefs de repas, les débris de verre ou de vaisselle, les cendres, les poussières, les chiffons et les balayures, ainsi que les résidus, déblais, gravats, décombres et débris issus du bricolage familial lorsque ceux-ci sont présentés en très petites quantités et respectent les prescriptions du présent règlement, notamment de l'alinéa ci-dessous.

Les matériaux, objets et résidus présentés à la collecte ne doivent pas, à raison de leur nature, de leur consistance, de leurs dimensions, de leur poids, générer de sujétion technique particulière pour leur précollecte, leur collecte ou leur traitement, dans le cadre de l'application du présent règlement.

Les déchets qui ne répondent pas aux prescriptions ci-dessus, notamment les déchets décrits à l'article suivant ne relèvent pas de la catégorie des ordures ménagères et ne peuvent être assimilés aux ordures ménagères.

*Article 11. Déchets ne relevant pas des ordures ménagères et proscrits des collectes de proximité*

Ne relèvent pas des ordures ménagères, ne sont pas assimilables aux ordures ménagères et par conséquent ne sont pas collectés par le Service Public de Gestion des Déchets les déchets suivants :

- a) les déchets liquides et pâteux, les déchets contenant des liquides ou imbibés de liquides (boissons, huiles, eaux, jus de cuisson, sauces...) ; seuls les déchets secs ou égouttés sont acceptés ;
- b) les résidus, déblais, gravats, décombres et débris issus de travaux publics ou particuliers ;
- c) les déchets d'activités de soins à risque infectieux (notamment les instruments coupants, piquants ou tranchants, les aiguilles, les pansements, les déchets anatomiques...) ;
- d) les matières fécales, matières de vidange, excréments et autres matières rebutantes... ;
- e) les matières nocives, toxiques, corrosives, inflammables, explosibles... ;
- f) les déchets d'animaux tels que pièces de viande, résidus d'équarrissage, cadavres ou morceaux de cadavres... ;
- g) les déchets volumineux à moins que ceux-ci ne soient préalablement pliés ou découpés puis placés à l'intérieur des récipients ;
- h) les déchets présentant des parties coupantes tranchantes ou piquantes à moins que ces déchets ne soient préalablement enveloppés de manière à supprimer le risque de blessure, sauf les déchets mentionnés au c) ;

i) les déchets d'équipement électriques et électroniques incluant tous leurs composants, sous-ensembles et consommables spécifiques. Ils comprennent par exemple les produits blancs (électroménager), les produits bruns (TV, vidéo, radio, Hi-fi) et les produits gris (bureautique, informatique, téléphonie). Ils font l'objet d'une filière dédiée ;

j) les déchets faisant l'objet d'une responsabilité élargie aux producteurs (REP)

k) les véhicules ou pièces détachées

Il est interdit de verser ou de déposer ces déchets et matières dans les bacs mis à disposition par le Service Public de Gestion des Déchets et destinés à recevoir les ordures ménagères et les déchets assimilés.

Il est interdit de déposer des cendres chaudes, des matières brûlantes, incandescentes ou en ignition dans les bacs mis à disposition par le Service Public de Gestion des Déchets et destinés à recevoir les ordures ménagères et les déchets assimilés.

#### Article 12. Les déchets occasionnels des ménages

Les déchets ménagers occasionnels sont :

- les déchets produits par l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume, de leur poids, de leurs caractéristiques physiques, chimiques ou géométriques ne peuvent être pris en charge par la collecte de proximité des ordures ménagères sans sujétions techniques particulières ;
- également les déchets qui font l'objet de dispositions législatives ou réglementaires particulières dans le cadre de la responsabilité élargie du producteur.

Ils sont dans le cas de la CCPL collectés exclusivement en déchèterie.

Ils sont communément dénommés déchets encombrants et comprennent notamment les déchets d'équipement des ménages, d'équipement de la personne ainsi que divers produits et consommables ménagers :

- petit électroménager (robots et autres appareils portatifs de cuisine, de salle de bain...);
- gros électroménager (congélateurs, réfrigérateurs, gazinières, cuisinières, plaques de cuisson, fours traditionnels et micro-ondes, lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge...);
- matériel hi-fi, vidéo, téléphonie, informatique ;
- mobilier bois, métal et plastique, sommier, matelas, tapis... ;
- carcasses métalliques de vélos, ferrailles diverses (à l'exclusion des moteurs) ;
- autres équipements de la maison ;
- déchets végétaux des ménages : les déchets liés à l'entretien ou à l'exploitation domestique des jardins des particuliers ;
- les déchets textiles et vestimentaires issus des ménages : vêtements usagés, linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires
- les déchets volumineux,

Il est interdit de verser ou de déposer ces déchets dans les bacs roulants ou dans les bacs d'apport volontaire mis à disposition par le Service Public de Gestion des Déchets et destinés à recevoir les ordures ménagères et les déchets assimilés. Ils doivent être apportés en déchèterie.

Ne relèvent pas des déchets encombrants ménagers, ne sont pas assimilables aux déchets encombrants ménagers les déchets suivants :

a) les déchets issus de véhicules automobiles hors d'usage ;

b) les déchets d'emballages en gros et demi-gros, quel que soit le matériau qui les constitue.

#### Article 13. Déchets dangereux des ménages

Les déchets dangereux des ménages sont les déchets dangereux définis à l'Article 9 Déchets non ménagers : définition produits par les ménages.

Il s'agit notamment des piles, accumulateurs, produits liquides de la voiture, huiles (huiles végétales, huiles minérales, huiles synthétiques et huiles mixtes, huiles alimentaires, huiles mécaniques et huiles hydrauliques), bonbonnes et bouteilles de gaz comprimés ou liquéfiés, teintures, colorants, médicaments, solvants, peintures, laques, vernis, enduits, décapants, colles et produits adhésifs, herbicides, fongicides, insecticides et pesticides, produits phytosanitaires, engrais...

### Chapitre 1.2.3 : Déchets non ménagers : déchets assimilés, déchets non assimilables et déchets dangereux

#### Article 14. *Déchets non ménagers non assimilables aux déchets ménagers*

Les déchets non ménagers non assimilables aux déchets ménagers sont les déchets produits par les producteurs non ménagers décrits à l'Article 8 dont la nature et/ou certaines caractéristiques chimiques, physiques et/ou mécaniques (consistance, dimensions...) et/ou la capacité de nuisance et/ou la quantité produite induisent des contraintes et sujétions techniques particulières pour leur élimination ne permettant pas leur prise en charge par le Service Public de Gestion des Déchets dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

#### Article 15. *Déchets non ménagers assimilables aux déchets ménagers*

Les déchets non ménagers assimilables aux déchets ménagers sont des déchets non ménagers relevant exclusivement de la catégorie des déchets non dangereux.

Ce sont des déchets dont la nature, les caractéristiques chimiques, physiques et mécaniques (consistance, dimensions...), la capacité de nuisance et la quantité produite les rapprochent des ordures ménagères, qui peuvent être éliminés (collectés et traités) par les mêmes voies que les ordures ménagères et dont la prise en charge et l'élimination par le Service Public de Gestion des Déchets n'implique pour celui-ci ni sujétion technique particulière ni risque pour la santé humaine ou l'environnement.

#### Article 16. *Déchets non ménagers assimilés aux déchets ménagers*

Les déchets non ménagers assimilés aux déchets ménagers – appelés aussi déchets assimilés – sont les déchets non ménagers assimilables aux déchets ménagers qui sont effectivement pris en charge dans le cadre d'une collecte de proximité, au porte à porte ou par apport volontaire, collectés et traités par le Service Public de Gestion des Déchets sans sujétion technique particulière.

Les déchets assimilables sont assimilés aux déchets ménagers, lorsque :

- ils sont assimilables aux déchets ménagers conformément aux dispositions de l'Article 15 Déchets non ménagers assimilables aux déchets ménagers ;
- ils sont rassemblés, déposés, stockés, entreposés, présentés à la collecte et collectés dans les mêmes conditions - conditions définies au présent règlement - que les ordures ménagères au sens strict,
- la quantité présentée à la collecte prise en charge par le Service public de gestion des déchets ne dépasse le seuil en volume défini dans le règlement actuel de la Redevance Spéciale (voir en annexe),
- Ils sont ainsi soumis à une redevance spéciale, réglée par les producteurs non ménagers, dans des conditions prévues au règlement de la Redevance Spéciale, annexé aux présentes.

#### Article 17. *Déchets non ménagers assimilés aux déchets occasionnels des ménages*

Les déchets non ménagers assimilés aux déchets occasionnels des ménages, collectés en déchèterie, sont les déchets non ménagers assimilables aux déchets ménagers occasionnels qui sont effectivement pris en charge, collectés et/ou traités par le Service Public de Gestion des Déchets comme les déchets occasionnels des ménages, sans sujétion technique particulière ni risque pour la santé humaine ou l'environnement.

Les déchets occasionnels assimilables sont assimilés aux autres déchets des ménages, lorsque :

- ils sont assimilables aux déchets ménagers conformément aux dispositions de l'Article 15 Déchets non ménagers assimilables aux déchets ménagers ;
- ils sont déposés, stockés et entreposés en déchèterie dans les mêmes conditions - conditions définies au présent règlement - que les autres déchets des ménages.

La quantité de déchets non ménagers assimilés aux déchets occasionnels des ménages apportée et prise en charge par le service public de gestion des déchets dans le cadre du service de collecte en déchèterie est susceptible de faire l'objet d'une limitation et d'une facturation, sur une période de référence et/ou par dépôt, pour certains flux ou certaines fractions, pour certains types de producteurs, ou pour la quantité globale de déchets déposée, conformément aux conditions présentées en annexe.

Dans le cadre du service de collecte en déchèterie, la quantité de déchets non ménagers assimilés aux déchets ménagers et prise en charge par le service public de gestion des déchets est précisé en annexe.

*Article 18. Les déchets dangereux non ménagers*

Les déchets dangereux non ménagers sont les déchets définis à l'Article 9 Déchets non ménagers : définition.

- Ils sont rassemblés, déposés, stockés, entreposés, en déchèterie dans les mêmes conditions que les déchets dangereux des ménages, si le Règlement d'accès aux déchèteries le permet.
- La quantité prise en charge éventuelle par le service public de gestion des déchets est définie en annexe.

## Titre 1.3 : Le tri préalable des déchets ménagers et des déchets non ménagers assimilés en vue de leur valorisation

### Chapitre 1.3.1 : Obligation de tri et de valorisation

*Article 19. Obligation et responsabilité de gestion, de tri et de valorisation des déchets*

Trier et valoriser ses déchets, au sens du présent règlement et du Code de l'Environnement (Titre 4 du Livre 5, relatif aux déchets), en vue de leur collecte sélective aux fins de leur valorisation, constitue une obligation applicable à tout producteur de déchets.

Tout usager du Service Public de Gestion des Déchets est responsable du respect des dispositions en ce sens, du tri opéré par lui ou par d'autres sur ses déchets avant prise en charge par le SPGD ainsi que des conséquences qui pourraient résulter du non-respect des consignes énoncées au présent règlement pour ce qui concerne :

- la nature et les caractéristiques des déchets pris en charge par le SPGD,
- le tri de ces déchets en vue de leur collecte sélective/séparée ou de leur dépôt séparé,
- les conditions de leur précollecte et de leur collecte.

En outre, tout usager est responsable de l'utilisation faite des moyens (notamment de précollecte) mis à disposition par le SPGD ainsi que du défaut d'entretien des lieux d'entreposage ou de lavage des bacs roulants mis à disposition hors point de regroupement.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à tout usager du service public de gestion des déchets selon les règles énoncées au présent règlement et les règles publiées par le SPGD

Ces dispositions s'appliquent aux usagers relevant de la catégorie des ménages ainsi qu'à leur mandataires, commis et préposés ainsi qu'à tout usager qui, bien qu'il ne relève pas de la catégorie des ménages, confie au SPGD la mission d'éliminer ses déchets industriels, commerciaux, artisanaux, administratifs, tertiaires ou agricoles assimilés à des déchets ménagers, lesquels se voient dès lors appliquées les obligations exposées au présent règlement, notamment celle par laquelle ils doivent faire l'objet d'un tri préalable à leur précollecte et à leur collecte, dans les conditions énoncées au présent règlement.

### Chapitre 1.3.2 : Les fractions des déchets ménagers

*Article 20. Ordures ménagères : Fractions, collectes sélectives/séparatives, valorisation*

Les ordures ménagères et les déchets non ménagers assimilés aux ordures ménagères renferment un très grand nombre d'objets et de résidus constitués d'une très grande variété de matériaux. Néanmoins, ces matériaux

peuvent être regroupés par familles pour constituer des fractions des ordures ménagères. Ces fractions peuvent éventuellement faire l'objet de filières spécifiques et différenciées de traitement et de valorisation.

En particulier, les fractions recyclables et putrescibles (fermentescibles) peuvent être, toutes ou certaines d'entre elles, dans leur intégralité ou en partie, concernées par des dispositifs de collectes séparatives ou sélectives et par des procédés de valorisation différents. Certaines fractions peuvent être orientées vers un, deux ou plusieurs procédés de valorisation. Certaines fractions peuvent n'être concernées par aucun procédé de valorisation. De plus, l'organisation des filières de traitement et les contraintes techniques qui les caractérisent diffèrent sensiblement. Ainsi, en fonction des circonstances et possibilités technologiques, techniques, économiques, locales ou nationales du moment, toutes les fractions ne font pas forcément l'objet d'une collecte sélective ou séparative et d'une valorisation.

En conséquence, dans le dispositif de collecte sélective mis en place par le Service Public de Gestion des Déchets, les consignes de tri données aux usagers du service peuvent évoluer et ne pas coïncider exactement avec les fractions définies ci-dessous.

#### Article 21. *Ordures ménagères brutes*

Les ordures ménagères brutes sont constituées de l'ensemble des déchets composant les ordures ménagères n'ayant pas fait l'objet d'une quelconque préparation : ces déchets regroupent de manière mélangée et indistinctement tout ou partie des matières composant les ordures ménagères, dont les diverses fractions valorisables définies aux articles ci-après.

#### Article 22. *Fractions recyclables des ordures ménagères*

Les fractions recyclables des ordures ménagères comprennent les déchets des ordures ménagères qui peuvent faire l'objet, de la part des producteurs, d'une séparation ou d'un tri préalable à leur dépôt, stockage et entreposage en vue de leur collecte sélective et d'un traitement particulier (valorisation matière).

Parmi l'ensemble des produits et matériaux constitutifs de ces fractions, et selon la fonction des produits et la nature des matériaux les constituant, on distingue :

1. la fraction des emballages (fonction) en verre recyclable (matériau), comprenant uniquement les emballages usagés en verre alimentaire (bouteilles, canettes, bocaux, pots... en verre). Les couverts (verres à boire, assiettes...), les faïences, porcelaines, terres cuites, verres armés et spéciaux (pare brises, écrans, miroirs...), verres médicaux, ampoules, ne font pas partie de cette fraction ;
2. la fraction des emballages en papiers – cartons, composée des emballages constitués de papier, de carton (boîtes de gâteaux, surgelés...) ainsi que des emballages pour liquides alimentaires (les briques de lait, jus de fruit, soupes...) vidés de leur contenu ;
3. la fraction des papiers à usages graphiques ; cette fraction comprend les vieux papiers issus des ménages : papiers, journaux, revues, magazines, prospectus, papiers d'écriture, papiers à dessin, papiers cadeau, livres, annuaires,... Sont exclus de cette fraction les papiers spéciaux (papiers carbone, papiers autocopiants, papiers thermiques, calques, papiers sulfurisés de cuisson ...), les papiers peints, les papiers décoratifs ainsi que tous papiers souillés (par de la nourriture, des produits gras, des produits chimiques, de la terre...).
4. la fraction des emballages en plastiques ; comprend les bouteilles, les bidons et les flacons en plastique (bouteilles d'eau minérale et autres boissons, bidons de lessive, flacons de produits d'hygiène...) vidés de leur contenu ;
5. la fraction des emballages métalliques recyclables, c'est à dire les emballages constitués d'acier, d'aluminium ou d'autres métaux, vidés de leur contenu (boîtes de conserve, boîtes de boissons, aérosols vidés de leur contenu...), les couvercles de pots et bocaux, ... ;

#### Article 23. *Fraction putrescible ou fermentescible des ordures ménagères*

La fraction putrescible ou fermentescible des ordures ménagères comprend les déchets des ordures ménagères qui sont constitués de matière organique et sont susceptibles de dégradation (spontanée ou non) sous l'action de micro-organismes (bactéries, champignons...) par phénomène de fermentation aérobie (compostage) ou anaérobie (méthanisation).

Ils peuvent faire l'objet, de la part des producteurs, d'une séparation ou d'un tri préalablement à leur stockage et entreposage en vue de leur collecte sélective et d'un traitement particulier (valorisation matière organique par compostage ou méthanisation).

*Article 24. Fraction résiduelle des ordures ménagères*

La fraction résiduelle des ordures ménagères comprend les déchets des ordures ménagères qui ne font pas l'objet d'une collecte sélective ni d'un traitement particulier.

Ce sont les déchets qui subsistent après qu'en ont été séparés les divers produits et objets constitués de matières valorisables ; cette opération de séparation ou de tri en amont est réalisée par les producteurs, préalablement au dépôt, au stockage et à l'entreposage de ces déchets en vue de leur collecte séparée.

*Article 25. Définition des déchets occasionnels et des déchets non ménagers assimilés à ces déchets : Fractions, collectes sélectives/séparatives, tri et valorisation*

Les déchets ménagers occasionnels et les déchets non ménagers assimilés aux déchets ménagers occasionnels sont les déchets accueillis ou susceptibles d'être accueillis en déchèterie.

Ces déchets renferment un très grand nombre d'objets et de résidus constitués d'une très grande variété de matériaux. Néanmoins, ces matériaux peuvent être regroupés par familles pour constituer des fractions pouvant éventuellement faire l'objet de filières spécifiques et différenciées de traitement et de valorisation.

En particulier, certaines fractions de ces déchets peuvent être recyclées dans leur intégralité ou en partie et par des procédés de valorisation différents dans le cadre de ces filières spécifiques et différenciées. Certaines fractions peuvent être orientées vers un, deux ou plusieurs procédés de valorisation. Certaines fractions peuvent n'être concernées par aucun procédé de valorisation. De plus, l'organisation des filières de traitement et les contraintes techniques qui les caractérisent diffèrent sensiblement. Les fractions de déchets collectés en déchèterie sont donc concernées par des dispositifs de collectes séparatives. Ainsi, en fonction des circonstances et possibilités technologiques, techniques, économiques, locales ou nationales du moment, toutes les fractions ne font pas forcément l'objet d'une collecte sélective ou séparative et d'une valorisation.

En conséquence, dans le dispositif de collecte séparative mis en place dans les déchèteries par le Service Public de Gestion des Déchets, les consignes de tri données aux usagers du service peuvent ne pas coïncider exactement avec les fractions définies ci-dessous.

*Article 26. Fractions des déchets admises en déchèterie*

- La définition, la description et la liste des déchets reçus et dont le dépôt est admis en déchèterie sont arrêtées par le Président de La Communauté de Communes du Pays de Lauzun. Ils sont communiqués sur simple demande formulée auprès de La Communauté de Communes du Pays de Lauzun.
- Sont admis :
  - **Déchets inertes, déblais et gravats** : terre, gravats inertes (pierre, béton, brique, mortier, chaux éteinte, tuile, gravier, sable) débarrassés des autres matériaux tels que fer et métaux, bois, plastiques, polystyrène, papiers ;
  - **Déchets encombrants et tout venant** : déchets non dangereux, non toxiques, y compris gros objets, films plastiques, bois mélaminé ou composites hors ameublement, gravats non stabilisés dont les caractéristiques physiques évoluent avec le temps (gravats de démolition mélangés, plâtre, ciment, chaux vive, béton armé), n'entrant dans aucune autre des catégories définies au présent paragraphe ;
  - **Ferrailles** : Uniquement des objets majoritairement métalliques, sommiers métalliques, fontes, tôles, etc. ; les jantes non montées sont acceptées ; les jantes montées sont refusées ;
  - **Déchets végétaux non ligneux** : tontes de gazon, produits de taille de haie ou d'élagage, branchages (diamètre inférieur à 1 cm) dépourvus de matériaux non biodégradables et de déchets susceptibles de gêner voire d'empêcher le broyage et la valorisation ultérieurs ;
  - **Déchets végétaux ligneux** : produits d'élagages ou branchages de jardin (diamètre supérieur à 1 cm, inférieur à 5 cm), dépourvus de matériaux non biodégradables et de déchets susceptibles de gêner voire d'empêcher le broyage et la valorisation ultérieurs ;
  - **Bois** : tout bois de diamètre supérieur à 5 cm sauf les souches et les déchets d'élément d'ameublement ; doit être débarrassé des emballages ou des matières qui peuvent être collées en surfaces (films plastiques, tissus) ; branches, troncs, cagettes, palettes, bastinges ; planches, plaques, pièces et panneaux massifs à l'exclusion des éléments composites ou de particules, etc. ;

- Mobilier en plastique ;
  - **Déchets d'éléments d'ameublement** : tout mobilier ou élément de mobilier permettant de s'asseoir, travailler, se reposer et/ou manger : matelas, canapés, meubles massifs, meubles composites ;
  - **Déchets d'équipement de la personne** : textiles, linges, chaussures, maroquinerie, cuirs ;
  - **Déchets d'équipements électriques et électronique** : Gros appareils froid, Gros appareils hors froid, écrans, petits appareils ménagers, équipements informatiques et de télécommunications, lampes basse consommation, outils électriques et électroniques, équipements électriques de jeu, loisir et de sport, etc. ;
  - Tubes néons ;
  - Ampoules électriques à incandescence ;
  - **Consommables informatiques usagés** : encres et cartouches d'encres solides, liquides ou pulvérulentes utilisées dans les équipements informatiques périphériques d'impression, de reprographie ;
  - Déchets dangereux des ménages <sup>1</sup> : acides, bases,
  - **Déchets dangereux des ménages** : solvants chlorés et solvants non chlorés,
  - Déchets dangereux des ménages : peintures, vernis,
  - Déchets dangereux des ménages : colles,
  - Déchets dangereux des ménages : graisses,
  - Déchets dangereux des ménages : oxydants,
  - Déchets dangereux des ménages : comburants,
  - **Déchets dangereux des ménages** : carburants (pétrole, kérosène...),
  - **Déchets dangereux des ménages** : produits phytosanitaires, herbicides, fongicides, insecticides, pesticides,
  - **Déchets dangereux des ménages** : produits de traitement du bois,
  - **Déchets dangereux des ménages** : les emballages (pots, bouteilles, bidons et flacons y compris aérosols) souillés ayant contenu ces produits ;
  - Filtres à huile ;
  - **Huiles mécaniques usagées**, minérales et synthétiques ;
  - **Batteries** : Les professionnels du pneu et les professionnels de l'entretien automobile doivent utiliser les filières professionnelles de récupération qui leur sont propres et obligatoires ;
  - Piles, accumulateurs électriques ;
  - Radiographies argentiques ;
  - **Cartons** : tous les cartons d'emballages vidés de leur contenu (y compris éléments de Fractions des déchets refusées en déchèterie
- Tout déchet ne figurant pas dans la liste décrite à l'article précédant est réputé non admis en déchèterie.
- Sont interdits, notamment :
- Les souches
  - les **déchets relevant de la fraction résiduelle des ordures ménagères** (collectés en porte à porte ou en point d'apport volontaire - bacs de regroupement, dans le flux ordures ménagères résiduelles),
  - les **déchets relevant de la fraction fermentescibles des ordures ménagères** (biodéchets collectés en porte à porte ou au point d'apport volontaire – bacs de regroupement, dans le flux ordures ménagères résiduelles),
  - les **cadavres d'animaux**,
  - les **déchets issus d'activités agricoles** (bâches et autres films plastiques, big-bags, déchets végétaux, fumiers, lisiers, produits phytosanitaires, emballages phytosanitaires ne provenant pas de la distribution grand public),
  - les **déchets issus d'activités industrielles agro-alimentaires** telles que : abattage, préparation, transformation de produits végétaux ou animaux,
  - les **déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement** ou de part leur caractère toxique, instable, corrosif, inflammable et/ou explosif, à l'exception des Déchets dangereux des ménages.,
  - les **fusées de détresse et fusées d'alarme**
  - les **produits et déchets radioactifs**,

<sup>1</sup> Encore appelés « déchets diffus spécifiques » ou « déchets ménagers spéciaux » ou « déchets toxiques en quantité dispersée ».

- les véhicules automobiles (deux roues, voitures, camions et engins)
- les éléments entiers, les éléments composés ou complexes et les pièces de véhicules automobiles (deux roues, voitures, camions, engins),
- Les médicaments,
- Les déchets hospitaliers,
- les déchets anatomiques,
- Déchets d'activité de soins à risque infectieux (DASRI : seringues, piquants-coupants-tranchants...). Les professionnels de la santé doivent utiliser les filières de récupération qui leur sont propres et obligatoires.
- Les graisses et les boues de stations d'épuration et matière de vidanges des installations d'assainissement non collectif,
- Tous les produits liquides à l'exception des huiles usagées, des huiles végétales, et des Déchets dangereux des ménages,
- et tout déchet susceptible de présenter un danger pour le personnel et/ou pour les usagers.

Tout apport de déchets interdits tels que définis ci-dessus constitue une infraction au présent règlement.

Cette liste n'est pas exhaustive. La collectivité pourra, de sa propre initiative, refuser tous dépôts qui, par leurs natures ou leurs dimensions présenteraient un risque particulier.

### Chapitre 1.3.3 : Les fractions des déchets non-ménagers assimilés

#### Article 27. Dispositions applicables aux déchets non ménagers assimilés aux déchets ménagers

Les définitions ainsi que les dispositions énoncées à :

- l'Article 19 Obligation et responsabilité de gestion, de tri et de valorisation des déchets,
- l'Article 20 Ordures ménagères : Fractions, collectes sélectives/séparatives, valorisation,
- l'Article 21 Ordures ménagères brutes,
- l'Article 22 Fractions recyclables des ordures ménagères,
- l'Article 23 Fraction putrescible ou fermentescible des ordures ménagères,
- l'Article 24 Fraction résiduelle des ordures ménagères,
- l'Article 25 Définition des déchets occasionnels et des déchets non ménagers assimilés à ces déchets,
- l'Article 26 Fractions des déchets admises en déchèterie et Fractions des déchets refusées en déchèterie,

s'appliquent également aux déchets non ménagers assimilés à des déchets ménagers (c'est à dire pris en charge par le service).

### Chapitre 1.3.4 : Consignes de tri : les flux de déchets collectés

#### Article 28. Flux de déchets collectés en proximité

Les collectes de proximité prennent en charge les déchets selon des moyens de précollecte pouvant être divers (bac normalisé à couvercle jaune pour les recyclables et noirs pour les déchets résiduels, bac de regroupement à couvercle jaune pour les recyclables et noirs pour les déchets résiduels, sac jaune de collecte sélective fourni par la CCPL, sac ou poubelle fournie par l'utilisateur pour les déchets résiduels) :

##### 1° Recyclables

- le flux des emballages en plastiques composé de la fraction recyclable des emballages en plastiques telle que définie au 3° de l'Article 22 Fractions recyclables des ordures ménagères. Les produits ci-dessous ne font pas partie de ce flux et leur dépôt est interdit dans les moyens de précollecte car ils gênent le recyclage des matériaux :
  - les films de plastiques, souples ou semi-rigides (papier-cristal),
  - les divers emballages en plastiques qui ne sont ni des bouteilles, ni des bidons ni des flacons en plastique (pots, barquettes, blocs de calage...),
  - les divers objets en plastiques qui ne sont pas des emballages.
- le flux des emballages en cartons et papiers à usages graphiques composé de :

- la fraction des emballages en papier-carton telle que définie au 2° de l'Article 22 Fractions recyclables des ordures ménagères,
- la fraction des emballages métalliques telle que définie au 5° de l'Article 22 Fractions recyclables des ordures ménagères,
- la fraction des papiers à usages graphiques telle que définie au 3° de l'Article 22 Fractions recyclables des ordures ménagères,

Les produits ci-dessous ne font pas partie de ce flux et leur dépôt est interdit dans les bacs jaunes car ils gênent le recyclage des matériaux :

- les papiers peints, papiers décoratifs...
- les papiers souillés : journaux, magazines et prospectus souillés (par de la nourriture, des produits gras, des produits chimiques, de la terre...),

### 2° Ordures Ménagères Résiduelles

Il s'agit du flux des ordures ménagères résiduelles (OMR) composé des déchets des ordures ménagères subsistant après séparation ou tri, par les producteurs, des fractions recyclables collectées sélectivement, et comprenant :

- la fraction putrescible/fermentescible des ordures ménagères telle que définie à l'Article 23 Fraction putrescible ou fermentescible des ordures ménagères,
- la fraction résiduelle des ordures ménagères telle que définie à l'Article 24 Fraction résiduelle des ordures ménagères,

### 3° Verre d'emballage

Le flux verre composé de la fraction des emballages en verre telle que définie au 1° de l'Article 22 Fractions recyclables des ordures ménagères.

Les produits ci-dessous ne font pas partie de ce flux et leur dépôt est interdit dans ce type de bac car ils gênent le recyclage du verre des emballages :

- verre à vitre,
- verres armés et spéciaux (pare-brise, écrans, miroirs...),
- verres médicaux, ampoules,
- ampoules électriques, classique, halogène, basse consommation et tubes à fluorescence ;
- les couverts (verres à boire, brocs et pots à boissons, assiettes...),
- terre cuite, porcelaine, céramique, faïence (assiettes, tasses, carreaux, pots de fleurs...);
- bouteilles, bidons et flacons en plastique,
- couvercle, capuchons, capsules, bouchons (en métal, plastique, porcelaine ou liège ;

## Chapitre 1.3.5 : Propriété des déchets collectés

### Article 29. Propriété des déchets collectés

Les déchets ménagers et les déchets non ménagers assimilés aux déchets ménagers deviennent propriété du Service Public de Gestion des Déchets dès qu'ils ont été pris en charge par lui.

## Titre 1.4 : Utilisation, usagers du Service Public de Gestion des Déchets

### Chapitre 1.4.1 : Utilisation du Service Public de Gestion des Déchets

#### Article 30. Obligation des ménages pour l'élimination de leurs déchets

Tout ménage et par extension toute personne physique résidant ou propriétaire sur le territoire de la collectivité et relevant de la catégorie des ménages, pour assurer l'élimination de ses déchets, a obligation d'utiliser le Service

Public de Gestion des Déchets, c'est à dire d'adhérer au Service Public de Gestion des Déchets et de lui confier ses déchets., conformément aux dispositions législatives (articles L.2224-13, L.2224-16 du CGCT) et réglementaires prises en la matière ainsi que dans les conditions définies par le présent règlement.

Pour satisfaire cette obligation, ces personnes sont tenues de remettre leurs déchets ménagers au Service Public de Gestion des Déchets, dans les conditions fixées au présent règlement.

#### *Article 31. Situation des résidences secondaires*

Les usagers ménages en résidence secondaire, étant donné qu'ils participent au financement du service pour leur résidence principale, ont le choix :

- d'utiliser le dispositif général de collecte, mis en œuvre par le Service Public de Gestion des Déchets, totalement ou partiellement, en usant du service des collectes de proximité et/ou en usant du service de collecte en déchèterie ;
- de rapporter les déchets à leur résidence principale et ainsi de ne pas utiliser le Service Public de Gestion des Déchets

#### *Article 32. Possibilités pour les producteurs non ménagers pour l'élimination de leurs déchets*

Pour assurer et faire procéder à l'élimination de ses déchets susceptibles d'être assimilés aux déchets ménagers sous les conditions énoncées à l'Article 16 Déchets non ménagers assimilés aux déchets ménagers, un producteur non ménager peut éliminer ses déchets, dans l'une des conditions précisées ci-après :

Une partie seulement de ses déchets assimilables est prise en charge par le SPGD dans les conditions énoncées à l'Article 16 Déchets non ménagers assimilés aux déchets ménagers ; en complément, et pour l'élimination de la partie non assimilée de ses déchets, l'établissement fait appel à une ou plusieurs entreprise(s) privée(s) agréée(s) ; Sauf autorisation expresse du service, l'établissement n'a pas le droit d'utiliser les bacs mis à disposition par le service public pour assurer le stockage et l'entreposage de la part des déchets non prise en charge par le SPGD.

#### *Article 33. Limitation de dépôt pour les producteurs non ménagers publics*

Les communes du territoire de la CCPL sont autorisées à déposer l'ensemble de leurs déchets à la déchèterie, à l'exception des déchets non autorisés pour les autres usagers, et à l'exception des déchets verts (voir Règlement en annexe).

### Chapitre 1.4.2 : Usagers du Service Public de Gestion des Déchets

#### *Article 34. Utilisateur du Service Public de Gestion des Déchets*

L'utilisateur du service, aussi appelé usager, est la personne ou l'ensemble constitué de personnes physique(s) ou morale(s) qui, pour la gestion des déchets qu'elle produit, utilise les dispositifs, installations et matériels de précollecte et de collecte mis à leur disposition par le service ; c'est toute personne physique ou morale dont les déchets sont éliminés dans le cadre du Service Public de Gestion des Déchets.

Les utilisateurs du service sont :

1° la ou les personnes constituant le ménage occupant une habitation individuelle prise en compte isolément pour ce qui concerne le service des collectes de proximité ;

2° le groupe de personnes constituant les ménages occupant plusieurs habitations individuelles ou collectives, prises en compte globalement et collectivement (par exemple immeuble collectif d'habitation, lotissement...) pour ce qui concerne le service des collectes de proximité ;

3° Les producteurs non ménagers utilisant le Service Public de Gestion des Déchets, dont les services communaux des communes adhérentes à la CCPL.

Il est de la responsabilité de tout utilisateur du service d'utiliser conformément à leur destination et aux dispositions du présent règlement les moyens mis à sa disposition par le service afin de gérer ses déchets et notamment les moyens propres à lui permettre de conditionner, stocker, entreposer et trier ses déchets en vue de leur valorisation ; ceci constitue une obligation de résultat pour l'utilisateur du service public de gestion des déchets.

### Chapitre 1.4.3 : Financement du Service Public de Gestion des Déchets

*Article 35. Le financement du Service Public de Gestion des Déchets pour les ménages*

Le Service Public de Gestion des Déchets est financé par les usagers au moyen du budget général et d'une Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères conformément aux dispositions de l'article 1520 du Code Général des Impôts.

*Article 36. Le financement du Service Public de Gestion des Déchets pour les producteurs non ménagers*

Le Service Public de Gestion des Déchets est financé par les usagers non ménagers privés au moyen d'une Redevance Spéciale (voir en annexe le règlement de la Redevance Spéciale).

## Partie 2 : Le service des collectes de proximité

---

### Titre 2.1 : La précollecte des déchets

#### Chapitre 2.1.1 : La précollecte : définition et composantes

##### *Article 37. Précollecte des déchets*

La précollecte couvre l'ensemble des étapes qui suivent la production du déchet et précèdent la collecte de celui-ci. Elle couvre l'ensemble des dispositions qui permettent aux producteurs de déchets, usagers du service public de gestion des déchets de regrouper et de déposer dans des conditions adaptées les déchets qu'ils produisent. Elle comprend l'ensemble des dispositifs, installations, aménagements et opérations nécessaires au dépôt (regroupement), au stockage, à l'entreposage et à la présentation à la collecte.

Les conditions d'organisation et de gestion de la précollecte des déchets pris en charge par le Service Public de Gestion des Déchets sont réglées par le Règlement Sanitaire Départemental ainsi que par le présent Règlement du Service Public de Gestion des Déchets.

##### *Article 38. Stockage et conditionnement des déchets*

Le stockage concerne la manière dont sont regroupés et conditionnés les déchets produits par les utilisateurs entre le moment de leur dépôt et celui de leur vidage dans le véhicule de collecte.

Les dispositifs de précollecte sont variés sur le territoire de la CCPL, et se composent, selon les communes et les typologies d'habitat, de bacs individuels ou collectifs normalisés, fournis par la CCPL, de sacs de collecte des recyclables fournis par la CCPL, et de sacs et poubelles fournis par les usagers.

Les conditions de stockage des déchets dans les bacs, quand ils sont mis à disposition, notamment le volume et la capacité de précollecte nécessaires (nombre et volume unitaire des bacs en fonction de la production de déchets et de la fréquence de collecte) sont déterminés par le Service Public de Gestion des Déchets dans le cadre des règles édictées par le règlement sanitaire départemental et par le présent Règlement.

En tout état de cause, les OMR doivent être ensachées et les sacs soigneusement fermés avant d'être déposés dans des bacs à couvercle noir (si l'utilisateur en est doté), alors que les recyclables doivent être déposés en vrac dans les bacs à couvercle jaune.

##### *Article 39. Dépôt (regroupement) des déchets*

Il s'agit, dans le cadre du service de collecte, de l'acte par lequel les usagers du service public de gestion des déchets regroupent et déposent dans des conditions adaptées (notamment à la collecte sélective) les déchets qu'ils produisent et qui sont collectés.

##### *Article 40. Entreposage des bacs*

Il s'agit des conditions dans lesquelles sont placés les bacs individuels normalisés de collecte en porte à porte pendant l'intervalle de temps séparant deux collectes donc deux présentations des bacs à la collecte. Les conditions d'entreposage des bacs sont organisées par l'utilisateur ou par les syndicats de copropriété dans les immeubles collectifs d'habitation, dans le respect du Règlement Sanitaire Départemental ainsi que de la présente partie du Règlement du Service Public de Gestion des Déchets.

##### *Article 41. Présentation à la collecte*

Les conditions de présentation à la collecte, notamment dans les immeubles collectifs d'habitation, sont réglées par le règlement sanitaire départemental, le présent titre (Précollecte) et le Titre 2.2 : Le service des collectes de proximité du Règlement du Service Public de Gestion des Déchets.

## Chapitre 2.1.2 : Le stockage des déchets en bacs individuels roulants normalisés de collecte

### Article 42. *Bacs roulants susceptibles d'être mis à disposition dans le cadre du service des collectes de proximité*

1° Le Service Public de Gestion des Déchets met à disposition de certains de ses usagers des récipients appelés bacs individuels normalisés de collecte en porte à porte, bacs roulants. Ces bacs sont la propriété inaliénable du Service Public de Gestion des Déchets. Ils sont identifiés visuellement par un pictogramme ou le nom du Service Public de Gestion des Déchets.

2° Les bacs mis à la disposition des usagers pour la collecte en porte à porte des ordures ménagères sont conformes à la normalisation en vigueur (NF EN 840-1 à 6). Ils sont équipés d'un système d'accrochage pour permettre la collecte mécanisée.

3° Les bacs mis à disposition de ses usagers par le Service Public de Gestion des Déchets sont destinés à recevoir et à stocker, entre chaque collecte (vidage des bacs), exclusivement des déchets susceptibles d'être collectés par le SPGD tel que défini précédemment.

### Article 43. *Dotation en bacs – volume de stockage et capacité de précollecte*

La dotation est constituée par le parc de bacs mis à disposition et affecté à un lieu (à un immeuble, à un local) dans le cadre du Service public de gestion des déchets ; elle est définie par le nombre, le type et le volume des bacs qui la constituent. Dans le cas du Service public de gestion des déchets de regroupement, la dotation attribuée par le Service Public de Gestion des Déchets à un regroupement d'usagers est constituée par l'ensemble des bacs utilisés en commun par le regroupement.

Le volume de stockage correspond au volume total des bacs constituant une dotation affectée en un lieu dans le cadre du Service public de gestion des déchets.

La capacité de précollecte correspond au volume de stockage divisé par la fréquence hebdomadaire de collecte ; elle doit être au moins égale au volume de déchets produit, entre deux passages du véhicule de collecte, par l'ensemble des utilisateurs desservis dans le cadre du Service public de gestion des déchets par lequel les bacs sont mis à disposition.

### Article 44. *Dotation en bacs - Détermination*

La dotation en bacs est établie de façon à permettre le stockage dans les bacs du service de la totalité des ordures ménagères et déchets assimilés produits par les utilisateurs du Service public de gestion des déchets.

Elle est déterminée en fonction de la production estimée de l'ensemble des utilisateurs desservis et de la fréquence de collecte des ordures ménagères, selon les éléments statistiques locaux dont dispose le Service.

Dans le cas du Service public de gestion des déchets de regroupement, le volume de stockage résultant de la dotation en bac établie doit être similaire à celui qui résulterait de la somme de chaque volume de stockage qui aurait été affecté à chaque utilisateur regroupé pris individuellement (ménage, producteurs non ménagers).

### Article 45. *Dotation en bacs – Immeuble collectif d'habitation de plus de 2 logements*

La dotation en bacs d'un immeuble collectif d'habitation, tout comme l'utilisation du service par les occupants de cet immeuble, est collective. Le volume des bacs est déterminé comme il est dit à l'article précédent et ajusté comme il est dit à l'article suivant.

Cependant, et sous réserve de l'acceptation par le SPGD, la dotation en bacs dans un immeuble collectif d'habitation peut être individuelle à condition que chaque usager dispose d'un endroit privatif pour y stocker les bacs qui lui sont attribués.

### Article 46. *Modification de la dotation en bacs à l'initiative de l'usager*

1° La dotation en bacs est réajustable en fonction de la nature et de la quantité de déchets présentés à la collecte, de la fréquence de cette dernière. Le réajustement de la dotation en bacs peut déclencher à l'initiative de l'usager ou du Service Public de Gestion des Déchets, ou à l'initiative séparée de l'un d'eux.

2° Une modification de la dotation en bacs réalisée à l'initiative de l'utilisateur intervient dans les conditions ci-après :

- Lorsque cette modification est induite par une évolution de la composition du ménage utilisateur : naissance, décès, départ ou retour d'un long déplacement (étudiant, voyage...), la modification est réalisée à titre gratuit sur présentation d'un justificatif adéquat ;
- Lorsque cette modification intervient pour tout autre motif : une modification gratuite par an.

3° Le Service Public de Gestion des Déchets peut procéder d'office et d'autorité à un ajustement ou à un réajustement de la dotation en bacs lorsqu'il est constaté par ses préposés que celle-ci s'avère inadaptée à la production réelle de déchets ou (et) lorsque le comportement des utilisateurs nécessite une adaptation de cette dotation (par exemple : ajustement du volume de précollecte en fonction de la nature et de la quantité des déchets déposés, ajustement de la répartition bacs jaunes / bacs noirs et en fonction de la qualité du geste de tri,...), selon les modalités déterminées dans la Partie 4 : Police du Service Public de Gestion des Déchets.

#### Article 47. *Dispositions complémentaires relatives aux vide-ordures*

Si l'immeuble d'affectation des bacs mis à disposition est équipé d'une gaine vide ordures en fonctionnement, son utilisation sera affectée exclusivement à l'évacuation des ordures ménagères résiduelles ; un bac OMR destiné à recevoir ces déchets sera en permanence placé sous le débouché de chaque colonne de vide-ordures.

En conséquence, à la dotation calculée comme indiqué précédemment s'ajoutera un bac OMR destiné à être placé sous la colonne de vide ordures alors que les autres bacs seront présentés à la collecte. Le volume de ce bac doit suffire à recevoir les déchets produits pendant une journée par les utilisateurs de la gaine vide-ordures concernée.

#### Article 48. *Dépôt et garde des bacs individuels normalisés de collecte en porte à porte - Responsabilité*

Les bacs mis à disposition des usagers du Service Public de Gestion des Déchets sont confiés, au sens de l'article 1915 du Code Civil, à la garde du titulaire du Service public de gestion des déchets dans le cadre duquel ils sont mis à disposition.

L'utilisateur doit, au sens de l'article 1927 du Code Civil, apporter et veiller à ce que soient apportés, dans la garde des bacs qui lui sont confiés, les mêmes soins qu'il apporte dans la garde des choses qui lui appartiennent.

L'utilisateur est responsable, au sens des articles 1384 et 1915 à 1954 du Code Civil, des bacs qui lui sont affectés.

L'utilisateur est tenu de faire connaître au Service Public de Gestion des Déchets, par écrit, toute détérioration, destruction ou disparition de bac quelles que soient les circonstances de leur survenue.

En cas de vol il sera produit le procès-verbal de déclaration à la gendarmerie pour attester du vol.

#### Article 49. *Entretien courant, nettoyage, lavage et désinfection des bacs*

Outre les obligations découlant de la garde des bacs, l'utilisateur doit assurer ou faire assurer l'entretien courant des bacs mis à sa disposition, notamment leur nettoyage, leur lavage et leur désinfection, conformément aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental, chaque fois que cela est nécessaire, de telle façon que ces bacs soient dans un état constant de propreté tant intérieure qu'extérieure.

Il est interdit d'effectuer sur la voie publique les opérations de lavage et de désinfection de contenants à déchets.

Les produits utilisés pour le lavage et la désinfection des contenants à déchets doivent être conformes aux normes en vigueur.

Dans le cas de carence du bénéficiaire du Service public de gestion des déchets, une entreprise spécialisée sera chargée de cette mission par la puissance publique aux frais avancés du bénéficiaire du Service public de gestion des déchets défaillant ; ces frais seront majorés des dépenses d'intervention de la puissance publique, calculés selon les règles administratives en vigueur.

#### Article 50. *Maintenance des bacs mis à disposition par le Service Public de Gestion des Déchets*

Le Service Public de Gestion des Déchets assure l'entretien courant et la réparation des bacs qu'il met à disposition de ses usagers.

C'est ainsi que, dans le cadre de l'entretien courant des bacs qu'il met à disposition, le SPGD assure le remplacement des roulettes, des axes, des charnières et autres pièces d'usure, des couvercles, des cuves voire des bacs entiers, sur place ou dans les ateliers du service.

Il prend à sa charge la réparation de ces bacs en cas de détérioration consécutive à un vieillissement ou à une usure résultant d'une utilisation habituelle et conforme au présent règlement. Il prend à sa charge la réparation de ces bacs également en cas de détérioration consécutive à un incident de fonctionnement lors de la prestation de collecte.

*Article 51.      Déterioration des bacs : à la charge du SPGD*

Lorsque la disparition, le vol, la perte, la détérioration ou la destruction de bacs mis à la disposition des usagers surviennent au cours de la période de présentation des bacs à la collecte ou sont causés par l'activité de collecte, et pour autant que l'utilisateur concerné puisse apporter la preuve de l'une ou l'autre de ces circonstances précises, les frais qui découlent de ces préjudices sont à la charge du Service Public de Gestion des Déchets.

*Article 52.      Déterioration des bacs : à la charge de l'utilisateur*

Lorsque les préjudices énoncés aux 2 articles ci-dessus surviennent en dehors des circonstances énoncées à cet article ou ne relèvent pas des causes évoquées dans ces articles, la responsabilité de l'utilisateur dont relève(nt) le(s) bac(s) objet(s) du préjudice est engagée.

Il appartient dès lors à l'utilisateur de prendre en charge les frais de réparation ou de remplacement des bacs détériorés ; le Service Public de Gestion des Déchets facture à l'utilisateur la réparation ou le remplacement de ces bacs sur la base des tarifs déterminés par l'assemblée délibérante de la collectivité si le bac a moins de 4 ans.

*Article 53.      Exclusivité d'usage des bacs du Service Public de Gestion des Déchets*

Dans les communes ou parties de communes où des bacs individuels de collecte ont été distribués, seul l'usage des bacs appartenant au Service Public de Gestion des Déchets et mis à disposition par lui est autorisé pour présenter à la collecte les ordures ménagères et les déchets assimilés, à l'exclusion de tout autre récipient ou contenant.

Sauf autorisation expresse et circonstanciée délivrée par le service, l'usage des bacs appartenant au Service Public de Gestion des Déchets et mis à disposition par lui est autorisé exclusivement pour la présentation à la collecte des ordures ménagères et des déchets assimilés, à l'exclusion de tout autre usage ou utilisation.

*Article 54.      Règle d'utilisation des bacs mis à disposition*

1° Le couvercle des récipients devra obligatoirement être maintenu fermé en dehors des opérations de remplissage.

2° Aucune housse de protection ne doit être placée à demeure à l'intérieur des bacs mis à disposition, afin d'éviter les nuisances olfactives, et autres problèmes d'hygiène.

3° Il est interdit de faire déborder les déchets au-dessus du niveau supérieur du récipient (cuve), le couvercle devant pouvoir fermer complètement sans effort.

4° Il est interdit de déposer régulièrement des sacs à côté des bacs.

5° Les sacs ne doivent pas être tassés avec excès : tous les déchets doivent tomber par simple gravité dans la benne lors du basculement du bac. Il n'est procédé ni au vidage manuel (ni à la main, ni avec un outil) ni à plusieurs essais de vidage des bacs incomplètement vidés par la collecte mécanisée du fait notamment d'un tassement artificiel des déchets.

*Article 55.      Collecte sélective des déchets*

Afin de les orienter vers des filières de traitement particulières et spécifiques en vue de leur valorisation, certaines fractions des ordures ménagères et des déchets assimilés ne doivent pas, lors de leur précollecte et de leur collecte, être mélangées avec d'autres matières.

Afin de collecter sélectivement et séparément ces fractions, le Service Public de Gestion des Déchets met à disposition de ses usagers des bacs différenciés à couvercle jaune, ou des sacs jaunes, permettant de distinguer ces bacs ou sacs en fonction de la fraction de déchets qu'ils sont destinés à recueillir.

**Article 56. Bacs à déchets recyclables hors verre dits bacs jaunes**

1° Les bacs à couvercle jaune (dits bacs jaunes) sont destinés à recevoir le flux des déchets recyclables propres et secs des OM défini au 1° de l'Article 22 Fractions recyclables des ordures ménagères :

2° Les déchets recyclables doivent être déposés en vrac dans le bac adéquat bac jaune ; il est interdit de placer ces déchets dans des sacs ou de les emboîter les uns dans les autres ;

3° Il n'est pas collecté d'emballages en dehors des bacs ou sacs jaunes.

**Article 57. Bacs à ordures brutes et résiduelles dits bacs noirs**

1° Les bacs à couvercle noir (dits bacs noirs) sont destinés à recevoir :

- les ordures ménagères brutes,
- le flux des ordures ménagères résiduelles défini au 2° de l'Article 28 Flux de déchets collectés en proximité ;

2° Dans les bacs à couvercle noir (dits bacs noirs), les déchets doivent être déposés en sacs. Il est recommandé que, lors de chaque dépôt dans le bac, les ordures ménagères résiduelles soient enfermées dans un sac en plastique solide et fermement noué ;

**Article 58. Occupation du domaine public**

Sauf accord avec l'autorité gestionnaire du domaine public concerné, les bacs mis à disposition doivent être entreposés sur le domaine privé pendant l'intervalle de temps séparant les périodes de présentation à la collecte desdits bacs telles que définies à l'Article 72 Présentation des bacs à la collecte et à l'Article 90 Suspension de la prestation de collecte en porte à porte et suivants (organisation et programmation de la collecte).

**Chapitre 2.1.3 : Le stockage des déchets en conteneurs de collecte en point de regroupement****Article 59. Précollecte en conteneurs d'apport volontaire ou bacs de regroupement**

Afin de collecter les OMR, d'une part, et séparément certaines fractions recyclables, d'autre part, le Service Public de Gestion des Déchets peut mettre à disposition de ses usagers des conteneurs de proximité : Il s'agit de conteneurs spécifiques destinés à recevoir des OMR ou de manière exclusive une ou plusieurs fractions recyclables des ordures ménagères.

Ces conteneurs sont collectés par le Service Public de Gestion des Déchets. Cette méthode de collecte est appelée collecte en apport volontaire ou point de regroupement, les conteneurs utilisés sont désignés sous le vocable de conteneurs pour les recyclables hors verre, et colonne pour la collecte du verre.

Les lieux où sont placés un ou plusieurs bacs/colonnes dédiés à une ou plusieurs fractions des ordures ménagères constituent des points de regroupement ou d'apport volontaire.

Les bacs/conteneurs d'apport volontaire sont en libre usage : les usagers peuvent librement et volontairement apporter et déposer dans ces bacs/conteneurs d'apport volontaire les déchets auxquels ils sont dédiés.

Les bacs/conteneurs d'apport volontaire sont placés et mis à disposition selon les modalités définies ci-après.

**Article 60. Installation sur le domaine public**

Ces bacs/conteneurs d'apport volontaire sont disposés en des lieux déterminés situés en général sur la voie publique, en des sites librement et aisément accessibles au public et facilement identifiables.

**Article 61. Installation sur propriété privée**

En outre, des bacs/conteneurs d'apport volontaire peuvent être installés exceptionnellement sur les propriétés privées. Une telle installation ne peut être réalisée que lorsque les conditions ci-après sont remplies :

- la propriété comporte un nombre d'habitations et un nombre d'habitants représentant un gisement potentiel de matériaux suffisant pour justifier d'un taux de remplissage acceptable (comparativement

- au taux moyen de remplissage des conteneurs d'apport volontaire disposés sur le domaine public) du ou des conteneurs d'apport volontaire dont l'installation est projetée dans la propriété ;
- la propriété privée autorise en permanence et sans restriction l'accès pour les véhicules de collecte ;
  - l'accès demeure en permanence libre (pas de fermeture ni de verrouillage) et dégagé pour le véhicule de collecte des conteneurs d'apport volontaire ;
  - une convention est établie entre le Service Public de Gestion des Déchets et le propriétaire du fonds ou son représentant dûment accrédité, qui prévoit les modalités d'installation, la réalisation par le propriétaire du fond (ou à ses frais) des menus travaux d'installation (plate-forme)

#### Article 62. *Maintenance des bacs/conteneurs d'apport volontaire*

Le lavage et la désinfection extérieurs et/ ou intérieurs des bacs/conteneurs d'apport volontaire sont assurés par La Communauté de Communes du Pays de Lauzun pour les sites publics.

Le Service Public de Gestion des Déchets assure par lui-même ou, sous son autorité et sa responsabilité, par un prestataire dûment mandaté et autorisé par lui, la maintenance (entretien, réparation) des conteneurs d'apport volontaire et le nettoyage des points d'apport volontaire (abords des conteneurs d'apport volontaire) pour les sites publics.

#### Article 63. *Horaire d'utilisation*

Les déchets recyclables en verre collectés en apport volontaire doivent être déposés dans les bacs/conteneurs pendant la journée entre 7h00 et 22h00. Il est rappelé que les usagers doivent respecter la tranquillité des riverains, notamment les jours fériés et les samedis et dimanches.

#### Article 64. *Propreté, hygiène et salubrité publique*

Tous les déchets admissibles doivent obligatoirement être déposés à l'intérieur des bacs/conteneurs prévus à cet effet.

Le dépôt de déchets hors du bac/conteneur ou de tout autre produit sur la voie publique est un dépôt sauvage de déchets sur la voie publique et constitue une infraction.

Les contenants jetables ayant servi au transport des matériaux recyclables doivent être rapportés à la maison.

#### Article 65. *Nature des produits déposés*

Les déchets déposés dans les bacs/conteneurs ne doivent comporter que des matériaux auxquels le bac/conteneur utilisé est dédié ; tout dépôt dans un bac/conteneur d'apport volontaire de matériaux autres est rigoureusement interdit.

Dans les bacs/conteneurs d'apport volontaire, les déchets recyclables doivent être déposés en vrac ; il est interdit d'y déposer des déchets contenus dans des sacs ou emboîtés les uns dans les autres.

#### Article 66. *Conteneurs d'apport volontaire pour déchets recyclables en verre*

Sur l'ensemble du territoire desservi par le Service Public de Gestion des Déchets, la collecte sélective de la fraction des emballages en verre recyclable a été organisée en apport volontaire au moyen de conteneurs d'apport volontaire équipés d'une ouverture ronde, dénommées « colonnes ».

Dans les colonnes/conteneurs d'apport volontaire, les déchets doivent être déposés en vrac. Il est interdit de déposer dans les colonnes/conteneurs des déchets contenus dans des sacs ou emboîtés les uns dans les autres.

## Titre 2.2 : Le service des collectes de proximité

### Chapitre 2.2.1 : Généralités

#### Article 67. *Les collectes de proximité*

Le service des collectes de proximité comprend :

- la collecte en porte à porte,

- la collecte en apport volontaire.

Il se différencie essentiellement du service de déchèterie.

### Chapitre 2.2.2 : Le service de la collecte en porte à porte

#### Article 68. Service de collecte en porte à porte - Définition – Flux concernés

Le Service Public de Gestion des Déchets assure, le long des voies desservies par les véhicules de collecte, une prestation de collecte de certaines fractions des ordures ménagères et déchets assimilés aux ordures ménagères.

Les flux concernés sont :

- d'une part, le flux déchets recyclables propres et secs (hors verre) tel que défini au 1° de l'Article 28 Flux de déchets collectés en proximité comprenant : la fraction des emballages en papier-carton, la fraction des emballages en plastiques, la fraction des emballages métalliques et la fraction des papiers à usages graphiques (2°, 3°, 4° et 5° de l'Article 22 Fractions recyclables des ordures ménagères) ;
- d'autre part le flux ordures ménagères résiduelles tel que défini au 2° de l'Article 28 Flux de déchets collectés en proximité incluant la fraction résiduelle des ordures ménagères et la fraction putrescible ou fermentescible des ordures ménagères (Article 24 Dispositions générales relatives au Service Public de Gestion des Déchets et Article 23 Fraction putrescible ou fermentescible des ordures ménagères)

La collecte est assurée en porte à porte, selon les cas :

- Par vidage des bacs roulants normalisés de stockage des déchets que le SPGD de La Communauté de Communes du Pays de Lauzun met à disposition de ses usagers ou apport volontaire.
- Par collecte des sacs noirs fournis par les usagers pour les OMR
- Par collecte des sacs jaunes fournis par la collectivité

Les moyens à mettre en œuvre sont déterminés en tant que de besoin par le Service Public de Gestion des Déchets.

Dans les communes ou parties de communes où des bacs normalisés sont mis à disposition, au porte à porte ou en regroupement, le Service Public de Gestion des Déchets ne collecte que les déchets présentés dans les bacs lui appartenant ou homologués par lui ; aucun déchet présenté hors de tels bacs n'est collecté.

Dans ce cas et sur ces secteurs, le Service Public de Gestion des Déchets n'assure pas le vidage :

- des bacs non conformes à ses modèles standards ou non homologués,
- des bacs modifiés ou bricolés,
- des bacs ne lui appartenant pas,
- des bacs non normalisés

Le Service Public de Gestion des Déchets n'assure qu'un seul vidage de ces bacs lors de chaque passage de collecte.

#### Article 69. Conditions de remplissage et de vidage des bacs

Lors de chaque collecte des ordures ménagères résiduelles, seule la quantité de déchets contenue dans le bac couvercle fermé est sensée être collectée.

Les déchets présentés régulièrement hors des bacs (quel que soit le conditionnement de ces déchets : en vrac, en sacs, en cartons...) sont refusés et ne sont pas collectés.

Lorsque des déchets sont présentés à côté du ou des bacs, une anomalie est signalée à La Communauté de Communes du Pays de Lauzun.

#### Article 70. Interdiction du chinage, du chiffonnage et de la récupération à la sauvette

Il est interdit à toute personne étrangère au Service Public de Gestion des Déchets ou non commise par lui et pour ce faire de procéder sur la voie publique :

- au déplacement des bacs individuels de collecte en porte à porte, bacs collectifs de collecte en porte à porte, et autres contenants de déchets,
- à l'ouverture de contenants pour quelque raison que ce soit,
- à la recherche de quoi que ce soit dans ces contenants, à l'épandage du contenu,

- au chinage, au chiffonnage ou à la récupération à la sauvette parmi les déchets.

Les utilisateurs qui exceptionnellement ont à faire des recherches dans le contenu d'un bac individuel ou dans un bac collectif doivent réaliser cette opération à l'intérieur même de la propriété privée.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux agents du service public de gestion des déchets ni aux agents dépositaires de l'autorité de police lorsque, dans le cadre de leurs activités professionnelles et des missions qui leur sont dévolues, ils conduisent des recherches parmi le contenu des bacs ou des dépôts sauvages.

#### Article 71. Point de collecte des bacs

Le point de collecte des bacs est l'endroit situé le long de la voie desservie par le véhicule de collecte et à proximité immédiate duquel s'arrêtera le véhicule de collecte pour procéder au vidage de ces bacs.

#### Article 72. Présentation des bacs à la collecte

Les bacs doivent être présentés la veille au soir du jour de la collecte et remisés juste après.

#### Article 73. Incident de collecte - Non collecte

Le vidage des bacs n'est pas réalisé lorsque :

- Les bacs sont présentés en dehors des jours de collecte ou de la plage horaire de collecte ;
- Les bacs sont présentés le jour de collecte mais après le passage du véhicule de collecte ;
- Le véhicule de collecte ne peut accéder au point de collecte des bacs ;
- Les bacs même présentés au point de collecte ne peuvent être approchés du véhicule de collecte ;
- Les bacs sont présentés hors des points de collecte (qui plus est hors des voies accessibles aux véhicules de collecte) ;
- Le bac ne peut être vidé du fait d'une détérioration du bac lui-même.
- Lorsque le contenu du bac n'est pas conforme au présent règlement

#### Article 74. Incident de collecte - Prestation de collecte exceptionnelle

Un incident de collecte est avéré lorsqu'un bac conforme (appartenant au service) n'a pas pu être collecté pour des raisons étrangères au Service Public de Gestion des Déchets (indépendantes de sa volonté et ne relevant pas de sa responsabilité), notamment pour l'une ou plusieurs des raisons énoncées à l'article précédent. Cette disposition exclue toute non collecte résultant d'une des situations prévues à l'article Article 130 Non-conformité des déchets présentés à la collecte en porte à porte et l'Article 134 Bacs inadaptes aux conditions physiques et matérielles de la précollecte et de la collecte.

Dans ces circonstances, le (les) bac(s) peut (peuvent) faire l'objet d'une intervention spécifique de collecte exceptionnelle pour être vidé au cours du jour de collecte prévue ou le lendemain.

Cette prestation spécifique de collecte exceptionnelle ne constitue nullement une obligation du Service Public de Gestion des Déchets à l'égard de ses usagers.

Cette prestation spécifique de collecte exceptionnelle est réalisée en tenant compte des contraintes organisationnelles du Service Public de Gestion des Déchets.

#### Article 75. Organisation de la collecte en porte à porte (information)

Le planning et le calendrier de collecte sont disponibles sur demande et sur place auprès de La Communauté de Communes du Pays de Lauzun ou des communes du territoire. Le calendrier des jours de ramassage des ordures ménagères est également consultable sur le site de la collectivité.

#### Article 76. Programmation de la collecte en porte à porte

La collecte des ordures ménagères est effectuée de façon régulière selon des fréquences, jours et plage horaire de collecte définis par l'autorité organisatrice du Service Public de Gestion des Déchets.

Les opérations de collecte interviennent les jours de collecte à partir de minuit.

Toutefois, les plages horaires de collecte d'ordures ménagères ont un caractère indicatif, et peuvent varier en fonction des divers incidents et perturbations susceptibles d'intervenir (conditions de circulation, incidents,

accidents, travaux, conditions climatiques ou météorologiques) ou être modifiées par le Service Public de Gestion des Déchets en fonction des diverses contraintes qui s'imposent au service dans l'exécution de cette prestation.

*Article 77. Modification du calendrier (jour) de collecte en porte à porte*

Les plages horaires et jours de collecte peuvent changer pendant les semaines comportant un jour férié. La collecte peut faire alors l'objet d'une adaptation selon le calendrier préétabli chaque année par le Service Public de Gestion des Déchets.

*Article 78. Défaut (oubli) de collecte - Collecte de rattrapage*

Le fait qu'un bac, dont il est avéré qu'il a été présenté à la collecte dans les conditions prévues au présent chapitre, aux jour et horaire prévus pour sa collecte, n'ait pas été vidé par le Service Public de Gestion des Déchets pour une raison relevant de la responsabilité du service constitue un défaut de collecte ou oubli de collecte.

Le bac concerné peut faire l'objet d'une intervention spécifique de collecte de rattrapage pour être vidé le jour de collecte prévu au plus tôt.

Une intervention de collecte de rattrapage constitue une obligation du Service Public de Gestion des Déchets à l'égard de ses usagers lorsque le service est pris en défaut ; cette prestation est toutefois subordonnée et limitée aux possibilités et conditions matérielles de sa réalisation.

Dans le cas évoqué ci-dessus, qu'il y ait ou non collecte de rattrapage et quel qu'en soit le cas échéant le délai de réalisation, les usagers ne peuvent prétendre à réparation, indemnisation ou compensation.

*Article 79. Perturbation du service en raison d'événements exceptionnels – Collecte de rattrapage*

Lorsque des événements exceptionnels, imprévisibles ou de grande ampleur tels cas de force majeure, événement catastrophique, intempéries (précipitations exceptionnelles, verglas, neige, inondation), restrictions ou pénuries (carburant...), troubles de l'ordre public, manifestations, grèves, perturbations ou interruption de la circulation...et d'une manière générale diverses raisons non imputables au Service Public de Gestion des Déchets et qui s'imposent à lui, viennent perturber la prestation de collecte en porte à porte des ordures ménagères, les plages horaires ou les jours de collecte peuvent changer ou des retards survenir, de manière inopinée ; la collecte peut ne pas avoir lieu.

Dans ces circonstances, le Service Public de Gestion des Déchets s'efforce alors d'organiser, dans la mesure du possible, selon des modalités arrêtées par lui, une opération de collecte de rattrapage de grande envergure dont la réalisation reste subordonnée et limitée aux conditions et possibilités matérielles de sa réalisation.

Au plus tard, les bacs sont vidés lors de la prochaine collecte prévue selon le programme normal après cessation des événements perturbateurs.

Dans le cas évoqué ci-dessus, les usagers ne peuvent prétendre à réparation, indemnisation ou compensation.

*Article 80. Code de la Route*

Les véhicules de collecte doivent, en toutes circonstances, respecter le Code de la Route et la signalisation routière sous toutes ses formes.

*Article 81. Action de collecte*

Les véhicules de collecte effectuent la collecte en marche avant. Le long des axes de circulation à double sens et des axes de circulation à sens unique à plusieurs voies de circulation, seule est réalisée la collecte des bacs présentés sur le côté droit dans le sens de la circulation du véhicule de collecte.

L'organisation de la collecte s'efforce de respecter et d'appliquer les règles de sécurité, de prévention et de protection de la santé des personnels en charge d'exécuter la collecte. En particulier, cette organisation doit tendre vers la suppression des situations de collecte et de circulation en marche arrière des véhicules de collecte.

Ces dispositions s'appliquent également et de manière impérative aux constructions et ensembles de constructions nouveaux ou faisant l'objet de remaniement, rénovation ou réorganisation.

*Article 82. Accompagnement par les ripeurs*

Lorsqu'ils accompagnent le véhicule de collecte en marchant à pied, les agents préposés à la collecte doivent marcher sur les côtés du véhicule de collecte, sur les trottoirs ou sur les bas-côtés de la chaussée portant la voie de circulation.

*Article 83. Voies publiques*

Pour l'application des dispositions du présent règlement, on entend par voies publiques l'ensemble formé par les voies relevant du domaine public et les voies privées ouvertes à la circulation publique.

Les véhicules de collecte circulent sur les voies publiques dans les conditions déterminées ci-dessus.

*Article 84. Voies privées*

Pour l'application des dispositions du présent règlement, on entend par voies privées les voies privées non-ouvertes à la circulation publique, telles certaines voies de desserte intérieure de lotissements, de résidences, de groupes d'immeubles...

Les véhicules de collecte peuvent également, lorsque cela est nécessaire pour assurer le service de collecte en porte à porte et bacs de regroupement, circuler sur les voies privées non ouvertes à la circulation publique dans les conditions déterminées ci-après. Ces véhicules circulent alors en respectant les prescriptions énoncées ci-après.

Toutefois, la possibilité de circuler sur les voies privées est subordonnée au respect par ces voies des conditions particulières énoncées aux 3 articles suivants.

*Article 85. Accessibilité des voies aux véhicules de collecte : dispositions générales*

Les véhicules de collecte circulent sur les voies publiques et les voies privées lorsque celles-ci leur sont accessibles et permettent leur passage en toute sécurité pour le véhicule de collecte, pour les agents préposés à la collecte et pour les autres usagers de la voie.

Pour satisfaire à ces exigences, ces voies doivent répondre aux conditions ci-après :

- 1° le véhicule de collecte peut y circuler suivant les règles du Code de la Route et collecter en marche avant ;
- 2° la voie d'accès présente un gabarit de circulation de 2.5 mètres de large au minimum et un tirant d'air de 2.5 mètres de haut à l'aplomb de la voie et sur toute sa largeur ; ce tirant d'air doit être respecté par tout ouvrage ou installation surplombant ou couvrant la voie de circulation des véhicules de collecte, sur toute la longueur de voie couverte ou surplombée par cet ouvrage ou cette installation ; dans le cas où un passage surbaissé est aménagé, les rampes d'accès à ce passage, situées de part et d'autre du passage, doivent présenter une pente maximale de 15% et être raccordées aux portions de voie horizontale par une portion de voie concave ou convexe permettant un changement de pente progressif ;
- 3° la chaussée est conçue de façon à supporter un véhicule poids lourd (26 tonnes, 10 tonnes par essieu) ;
- 4° la chaussée est libre de tout dispositif régulateur de la circulation (ralentisseur ou limiteur de vitesse type dos d'âne ou gendarmes couchés) ; seuls sont tolérés, dans la mesure où ils n'entravent ni ne gênent la circulation des véhicules de collecte, les dispositifs conformes aux caractéristiques géométriques et conditions de réalisation en vigueur applicables aux ralentisseurs routiers de type bandes rugueuses ou de type trapézoïdal ;
- 5° une voie en impasse n'est desservie qu'à la condition qu'elle soit équipée à son extrémité d'une aire de retournement conforme aux modèles décrits en annexe 3 et permettant aux véhicules de collecte de faire demi-tour et de sortir de l'impasse en marche avant ; dans la mesure du possible, le dispositif de retournement permet le retournement du véhicule de collecte sans manœuvre en marche arrière ;
- 6° les changements de direction de la voie sont compatibles avec le rayon de giration, l'entraxe et le porte-à-faux des véhicules de collecte (annexes 3 et 4) ;
- 7° la voie ne comporte pas de pente supérieure à 8 % ; les changements de pente doivent être progressifs de façon à éviter tout frottement du châssis du véhicule et de ses équipements et accessoires (marches pieds...) ; les ruptures de pente brutales ou trop accentuées sont proscrites ;
- 8° la voie est dégagée en permanence de tous obstacles de façon à respecter les conditions de circulation et de manœuvre des véhicules de collecte ; le stationnement de véhicules, engins et matériels, les branches d'arbres,

dispositifs de régulation de la circulation, enseignes, avancées de toit, terrasses de café, étalages... ne doivent pas gêner la présentation à la collecte des bacs au point de présentation ni la circulation et les manœuvres des véhicules de collecte.

*Article 86. Accessibilité des voies aux véhicules de collecte : dispositions particulières aux voies privatives*

Les véhicules de collecte peuvent également circuler sur les voies privatives dans les conditions énoncées au présent article.

La circulation des véhicules de collecte sur une voie privative est envisageable à condition que, outre les dispositions générales énoncées à l'article précédent, l'ensemble des conditions suivantes soit vérifié :

- la circulation sur ladite voie est justifiée par le fait qu'elle permet d'assurer le service de collecte en porte à porte et de desservir les points de collecte (présentation à la collecte) ; ces points de collecte auront été déterminés en accord avec le Service Public de Gestion des Déchets ;
- l'entrée de la voie n'est fermée par aucun obstacle (portail, barrière, borne, etc.) verrouillé ou non ;
- le véhicule de collecte peut en permanence circuler dans le respect des règles du Code de la Route
- le véhicule de collecte peut systématiquement collecter en marche avant ;
- le débouché de la voie privative sur la voie ouverte à la circulation publique doit permettre l'accès (entrée et sortie) des véhicules de collecte sans difficulté de conduite ou de manœuvre et sans nécessiter de manœuvre particulière ; il doit également offrir toute la visibilité requise pour la sécurité, lors de l'entrée comme lors de la sortie de la propriété ; tout problème d'accès (entrée ou sortie) des véhicules de collecte emporte l'inaccessibilité de la voie privative.

*Article 87. Obstacles à la circulation des véhicules de collecte*

Nul obstacle ne doit gêner la présentation des bacs au point de collecte ni le passage du véhicule de collecte, ni les opérations de vidage le long des voies publiques et des voies privatives où est réalisée la prestation de collecte en porte à porte.

Lorsque des obstacles à la circulation des véhicules de collecte sur les voies publiques sont présents, les maîtres d'ouvrage ou propriétaires de ces obstacles sont avisés par courrier recommandé avec accusé de réception adressé par le Service Public de Gestion des Déchets ou l'autorité gestionnaire de la voirie.

Il appartient au maître d'ouvrage ou au propriétaire de l'obstacle de procéder aux opérations visant à établir ou rétablir les conditions normales de passage ; ainsi, l'élagage d'arbustes et d'arbres, la taille de haies, la rectification ou dépose d'enseignes, d'avancées de toit, l'agencement des terrasses des établissements de restauration et débits de boissons, des étalages, la suppression des obstacles, encombres, ouvrages, objets, etc. doivent être réalisés de façon à établir ou rétablir les conditions énoncées 3 aux articles précédents».

Le maître d'ouvrage ou propriétaire concerné doit obtempérer et les opérations doivent être conduites dans les délais précisés par le courrier susvisé ; à défaut, les travaux peuvent être exécutés d'office par la collectivité disposant du pouvoir de police de la voie ou du domaine public concernés ; de tels travaux doivent être exécutés conformément à la loi.

*Article 88. Accès des véhicules de collecte aux voies privatives – Étude et convention*

Lorsque la prestation de collecte en porte à porte est envisagée le long d'une voie privative, une étude est réalisée par le Service Public de Gestion des Déchets.

Cette étude vise à évaluer l'accessibilité de cette voie privative pour les véhicules de collecte et les conditions de collecte le long de cette voie privative.

Elle définit le cas échéant les aménagements nécessaires pour établir cette accessibilité et les conditions normales de collecte dans le respect des prescriptions énoncées aux articles précédents.

Cette étude comprend :

- l'examen de la situation sur un plan de masse de la voie fourni par le ou les propriétaires de ladite voie ;
- un essai dans les conditions réelles d'exécution de la prestation de collecte (bacs présentés à la collecte) permettant de vérifier le respect de l'ensemble des critères techniques définis aux 4 articles ci-dessus.

Si l'étude conclue à la possibilité d'accéder et de collecter le long d'une voie privative non ouverte à la circulation publique, elle donne lieu à l'établissement d'une convention.

Cette convention définit les modalités pratiques et les conditions particulières d'exécution de la prestation de collecte en porte à porte le long de la voie privative, au respect desquelles est subordonnée l'exécution de ladite prestation ; elle décrit également les aménagements et travaux à la réalisation desquels est subordonnée l'exécution de ladite prestation ; elle en prévoit l'échéance de la réalisation ; elle comporte également une autorisation d'accès et de circulation sur la voie privative dégageant le Service Public de Gestion des Déchets de toute responsabilité en cas de dégradation résultant du charroi.

Les utilisateurs du service et les propriétaires de la voie privative sont chargés de veiller au respect des termes de ladite convention et doivent être vigilants notamment en ce qui concerne les obstacles et le stationnement de véhicules ou de biens mobiliers.

Si des travaux d'aménagement sont nécessaires pour permettre la réalisation ou la continuation de la prestation de collecte en porte à porte le long de la voie privative ou de la prestation de service complet auprès des immeubles desservis par cette voie, ceux-ci sont à la charge des propriétaires de la voie et doivent être réalisés impérativement dans les délais déterminés par le Service Public de Gestion des Déchets.

#### *Article 89. Inaccessibilité ou impraticabilité des voies privatives*

L'accès et la collecte le long d'une voie privative dans le cadre décrit au présent article ne peuvent être établis si les conditions énoncées aux articles précédents ne sont pas respectées.

Le service de collecte en porte à porte le long de voies privatives peut être suspendu ou interrompu, à l'instigation du Service Public de Gestion des Déchets :

- en cas d'impossibilité temporaire d'accès du fait d'encombrement ou de travaux, dans la propriété privée, de la voie, le long de la voie privative ou sur la voie accès à la propriété privée ;
- en cas d'intempéries (inondation, verglas, neige, etc.) ; les opérations de sablage, salage et déneigement des voies privatives étant à la charge des propriétaires ;
- en cas de difficultés répétées d'accès, la convention écrite définie à l'article précédent ou tacite peut être dénoncée par le Service Public de Gestion des Déchets.

L'impossibilité d'accéder, de collecter le long d'une voie privative, la suspension ou l'interruption de l'accès ou de la collecte le long d'une voie privative implique la prise en charge des bacs par le Service Public de Gestion des Déchets en un point de collecte situé en limite de la voie publique et déterminé par le service. Il peut échoir alors à l'utilisateur du service la charge de présenter les bacs à la collecte le long de ladite voie publique.

Lorsque les conditions de circulation des véhicules de collecte déterminées aux articles précédents ne sont pas plus respectées, elles doivent être établies ou rétablies par le maître d'ouvrage ou le propriétaire de la voie ou le propriétaire des éléments causant entrave ou restriction à la circulation des véhicules de collecte ou s'opposant à l'existence de ces conditions.

#### *Article 90. Suspension de la prestation de collecte en porte à porte*

Lorsque des circonstances rendent impraticable ou inaccessible aux véhicules de collecte en porte à porte une voie publique ou privée ouverte à la circulation publique, la prestation de collecte en porte à porte peut être suspendue pour les immeubles affectataires du Service public de gestion des déchets bénéficiant de la collecte en porte à porte et desservis par cette voie.

Les dispositions énoncées ci-dessous s'appliquent alors, aux conditions que les circonstances évoquées ci-dessus relèvent :

- de travaux sur les installations ou équipements à caractère ou usage public (tels la voirie et ses dépendances, les réseaux divers, les mobiliers, les arbres, les espaces verts...) ;
- du péril ou d'un danger présenté par la voie concernée ou présent aux abords de celle-ci ;
- d'une détérioration ou d'une instabilité de cette voie ;
- d'une mesure de police de la circulation.

Un des dispositifs prévus à l'Article 921 ci-dessous peut alors être mis en œuvre pour assurer la continuité minima du service. Aux dispositifs envisageables est associé la mise en place d'un ou plusieurs point(s) de collecte provisoire(s).

**Article 91. Point de collecte provisoire**

Dans les circonstances évoquées à l'article précédent, le Service Public de Gestion des Déchets détermine alors un ou plusieurs points de collecte provisoires pour la période d'inaccessibilité ou l'impraticabilité de la voie ; ces points de collecte, facilement accessibles aux véhicules de collecte, sont situés aux abords des entrées de la voie non praticable ou non accessible aux véhicules de collecte.

**Article 92. Organisation de la prestation adaptée de collecte en porte à porte**

La prestation adaptée de collecte en porte à porte peut s'organiser selon une des possibilités suivantes :

- 1° Les usagers concernés prévoient l'acheminement des bacs depuis le lieu de leur entreposage jusqu'au point provisoire de collecte ;
- 2° le maître d'ouvrage pour le compte duquel sont réalisés les travaux installe à titre provisoire et temporaire des bacs collectifs de regroupement au point de collecte provisoire prévu à l'article ci-dessus ; les usagers déposent alors leurs déchets directement dans ces bacs.

**Article 93. Prestation adaptée de collecte : présentation des bacs par les usagers**

Dans les circonstances évoquées aux articles ci-dessus, les utilisateurs du service ne peuvent prétendre à indemnisation, compensation ni à quelconque dédommagement.

**Chapitre 2.2.3 : Le service de collecte en bacs de regroupement/points d'apport volontaire****Article 94. Collecte des bacs/conteneurs d'apport volontaire**

Le Service Public de Gestion des Déchets assure une prestation de collecte en apport volontaire de certaines fractions des ordures ménagères et des déchets assimilés aux ordures ménagères (cf. 3° de l'Article 28 Flux de déchets collectés en proximité) déposées par les usagers dans les bacs/conteneurs d'apport volontaire, dans les conditions décrites au Chapitre 2.1.3 : Le stockage des déchets en conteneurs de collecte en du présent règlement.

Les conditions dans lesquelles est réalisée ou peut être réalisée cette prestation sont déterminées au présent chapitre.

Les modalités d'exécution de ce service et les moyens à mettre en œuvre pour sa réalisation sont déterminés en tant que de besoin par le Service Public de Gestion des Déchets. La prestation de collecte des conteneurs et colonnes d'apport volontaire est organisée par le Service Public de Gestion des Déchets ; la fréquence de collecte est déterminée par le Service.

Les dispositions de l'Article 83 Voies publiques et de l'Article 89 Inaccessibilité ou impraticabilité des voies privées relatifs à la collecte en porte à porte s'appliquent également à la collecte des conteneurs d'apport volontaire. Ainsi, si la situation décrite à l'alinéa 1 de de l'Article 89 est avérée à l'intérieur d'une propriété privée recevant un(des) conteneur(s) d'apport volontaire, alors le(s) conteneur(s) d'apport volontaire concerné(s) par cette situation est (sont) retiré(s).

**Article 95. Interdiction du chinage, du chiffonnage et de la récupération à la sauvette**

Il est interdit à toute personne étrangère au Service Public de Gestion des Déchets ou non commise par lui et pour ce faire de procéder sur la voie publique :

- au déplacement des bacs d'apport volontaire, et autres contenants de déchets,
- à l'ouverture de ces contenants pour quelque raison que ce soit,
- à la recherche de quoi que ce soit dans ces contenants, à l'épandage du contenu,
- au chinage, au chiffonnage ou à la récupération à la sauvette parmi les déchets.

Les utilisateurs qui exceptionnellement ont à faire des recherches dans un bac d'apport volontaire doivent le faire après autorisation et sous le contrôle d'un agent du service et en un lieu agréé par le service.

Le chinage, le chiffonnage et la récupération à la sauvette dans les contenants et dans les véhicules de collecte est interdit.

AR PREFECTURE

047-244700464-20190327-32BI5\_2019-DE

Reçu le 28/03/2019

*Délibération portant Règlement du Service Public de Gestion des Déchets  
La Communauté de Communes du Pays de Lauzun*

---

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux agents du service public de gestion des déchets ni aux agents dépositaires de l'autorité de police lorsque, dans le cadre de leurs activités professionnelles et des missions qui leur sont dévolues, ils conduisent des recherches parmi le contenu des bacs ou des dépôts sauvages.

## Partie 3 : Le service de collecte en déchèterie

### Titre 3.1 : Exploitation du service de collecte en déchèterie

#### Chapitre 3.1.1 : La déchèterie

##### Article 96. La déchèterie

La déchèterie est une installation constituée d'un espace clos et aménagé pour recevoir, dans des conditions de sécurité et de salubrité satisfaisantes, des déchets volumineux, valorisables et/ou dangereux apportés et préalablement triés par les usagers.

##### Article 97. Fonctions de la déchèterie

La déchèterie a pour fonctions de :

- Permettre aux ménages, ainsi qu'aux producteurs non ménagers (conditions définies en annexe), d'évacuer dans des conditions respectueuses de la santé humaine et de l'environnement, les déchets non pris en charge par le service des collectes de proximité ;
- Limiter les dépôts sauvages ;
- Valoriser la plus grande part possible des déchets apportés, par voie de réutilisation, réemploi, recyclage, valorisation matière et valorisation énergétique ;
- Séparer les déchets non valorisables des valorisables pour qu'ils soient traités dans des centres agréés.

##### Article 98. Localisation de la déchèterie

La déchèterie mise à la disposition des usagers par la Communauté de Communes du Pays de Lauzun est située sur la commune de Miramont de Guyenne, 47800, ZI de Favard. Elle est accessible aux non-ménages moyennant l'application d'une grille tarifaire et des conditions particulières exposées en annexe.

##### Article 99. Le gardien-agent d'accueil de la déchèterie

L'accès à la déchèterie est réglementé et placé sous le contrôle et l'autorité d'un ou plusieurs agents d'accueil et d'orientation : le gardien-agent d'accueil.

Les gardiens-agents d'accueil sont chargés du gardiennage et de l'accueil des utilisateurs. Ils sont présents en permanence pendant les heures d'ouverture définies par l'autorité organisatrice du Service Public de Gestion des Déchets.

Les gardiens-agents d'accueil sont chargés :

- d'assurer ouverture et fermeture de la déchèterie,
- de gérer les anomalies et problèmes d'accès en cas de non ouverture automatique des barrières, dans le cadre de la procédure mise en place par le SPGD
- de faire fonctionner les compacteurs et autres équipements en place sur la déchèterie,
- d'accueillir et d'informer les usagers et de les conseiller dans le tri des déchets et de veiller au tri correct des matériaux et à leur dépôt dans les contenants conformes,
- de veiller au respect de la réglementation, des règles et des consignes de sécurité et de protection de l'environnement dans la manipulation et le stockage des déchets déposés,
- de veiller au respect des consignes de tri des déchets et de séparation des matériaux
- de refuser le dépôt des déchets ne répondant pas aux conditions d'admissibilité,
- de donner les consignes verbales qu'ils jugent nécessaires au maintien ou au rétablissement du bon fonctionnement de l'installation,
- d'interdire toute activité de chinage, chiffonnage et récupération à la sauvette,
- de consigner tout événement ou incident survenant sur le site de la déchèterie, d'établir les comptes rendus ou rapports sur les incidents,
- de tenir les registres d'exploitation de la déchèterie (enlèvement des déchets, bons de pesées, etc.),
- de veiller à la bonne tenue et l'état de propreté du site et d'en assurer l'entretien,
- d'appliquer et de faire appliquer et respecter le présent règlement.

Le gardien-agent d'accueil n'est pas tenu d'aider physiquement les usagers à décharger, à trier et à déposer les déchets apportés.

Le déchargement des déchets apportés est fait par les usagers et l'aide que peuvent apporter ponctuellement les gardiens-agents d'accueil de la déchèterie ne présente aucun caractère obligatoire. Cette aide ne peut en aucun cas être rémunérée par les usagers.

#### *Article 100. Tri des déchets apportés en déchèterie*

Les usagers ont obligation de respecter les consignes de tri des déchets, matériaux et produits acceptés en déchèterie énoncées à l'Article 26 Fractions des déchets admises en déchèterie et de trier leurs déchets par nature et caractéristiques selon ces consignes ainsi que de les déposer dans les contenants adéquats correspondants.

Les usagers ont également obligation de déposer tout déchet, matériau ou produit exclusivement dans l'espace, le local ou le contenant prévu pour la fraction ou le flux dont relève le déchet, matériau ou produit (selon sa nature et/ou ses caractéristiques physiques).

En cas de doute, le déposant est tenu de se renseigner auprès du gardien qui l'informerait, le renseignera et l'aidera à effectuer correctement le tri des déchets.

#### *Article 101. Dépôts des déchets apportés en déchèterie*

Les usagers sont dans l'obligation de respecter les consignes de dépôt des déchets acceptés en déchèterie.

Tout déchet doit être déposé à l'intérieur d'un espace, d'un local ou d'un contenant ; cet espace ou ce contenant peut être :

- en vrac à même le sol sur une aire délimitée,
- dans un parc ou une cage grillagée,
- dans un conteneur de transport,
- dans un local ou un abri,
- dans une benne ou un caisson de grande capacité,
- dans une caisse ou un bac dédié(e),
- dans un conteneur d'apport volontaire dédié.

Sauf sur les aires délimitées prévues à cet effet, aucun déchet ne doit être déposé hors de tout contenant, à même le sol sur les aires de circulation, à même le sol à l'intérieur des abris et locaux.

### Chapitre 3.1.2 : Fonctionnement de la déchèterie

#### *Article 102. Horaires d'ouverture*

Les horaires d'ouverture des déchèteries sont déterminés par délibération du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lauzun et précisées en annexe au Règlement du service. Ils sont communiqués sur simple demande formulée auprès de La Communauté de Communes du Pays de Lauzun.

#### *Article 103. Accès à la déchèterie*

L'accès de la déchèterie est exclusivement réservé aux ménages résidant et usagers relevant de la catégorie des non-ménages installés sur le territoire de La Communauté de Communes du Pays de Lauzun, dans les conditions prévues en annexe.

Les professionnels, artisans et commerçants souhaitant bénéficier des services de la déchèterie devront s'acquitter d'une redevance fixe au passage, dont le montant est fixé par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de communes du Pays de Lauzun. L'accès à la déchèterie pour les professionnels est donc payant (délibération en annexe).

#### *Article 104. Véhicules acceptés*

L'accès aux déchèteries est autorisé aux véhicules de tourisme éventuellement attelés d'une remorque et aux véhicules utilitaires de PTAC inférieur à 3,5 tonnes ; l'accès est interdit aux véhicules de PTAC supérieur à 3,5 tonnes.

*Article 105. Procédure d'accès en cas de non ouverture automatique des barrières*

Dans l'hypothèse où la (les) barrières ne s'ouvriraient pas automatiquement (plaque minéralogique non reconnue, nombre de passages maximum dépassé, blacklist...), la procédure suivante serait mise en œuvre par l'agent d'accueil :

- Il ouvre la barrière et demande au conducteur de se garer à proximité du local de service.
- Il scanne la plaque minéralogique avec son smart phone, et se renseigne du pourquoi de la non ouverture.

S'il s'agit de la première fois que cet usager se présente :

- Si l'usager est habitant du territoire de la CCPL, il lui conseille de s'inscrire au service, et lui donne toutes les informations pour cela, puis il lui permet de vider ses déchets.
- Si l'usager n'est pas habitant du territoire de la CCPL, il lui permet de vider ses déchets, en lui précisant qu'il ne sera pas accueilli une prochaine fois.

Si cet usager est déjà sur la liste des véhicules non reconnus (deuxième présentation ou plus) :

- Il lui demande de quitter la déchèterie sans déposer ses déchets.
- Dans ce cas, en cas de conflit potentiel, l'agent d'accueil prévient immédiatement les services de la CCPL, qui prend les dispositions vis-à-vis de la gendarmerie.

*Article 106. Circulation des véhicules des usagers*

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie doit se faire dans le strict respect du Code de la Route et de la signalisation mise en place.

Les usagers doivent respecter les règles de circulation sur le site (arrêt à l'entrée, limitation de la vitesse à 10 km/h, sens de circulation, etc.), les signalisations et balisages temporaires et permanents (marquages au sols, sens de circulation, balisage d'interdiction temporaire d'accès à un quai).

Les engins et véhicules affectés à l'exploitation des déchèteries sont prioritaires sur tous les autres véhicules dans l'enceinte de la déchèterie, sauf les véhicules de secours et des forces de police ou de gendarmerie.

Les gardiens-agents d'accueil ont toute autorité pour contrôler la circulation dans l'enceinte de la déchèterie.

*Article 107. Stationnement des véhicules des usagers*

Les véhicules ne doivent rester dans l'enceinte des déchèteries que le temps nécessaire au dépôt. Les usagers devront quitter ces plates-formes dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement, et après avoir nettoyé leur emplacement des éventuels déchets tombés au sol.

*Article 108. Orientation*

Les usagers doivent se conformer aux instructions et consignes qui leur sont données par les gardiens, relatives au tri et au dépôt des déchets, à la propreté du site, ainsi qu'à la sécurité et à la circulation des piétons et des véhicules à l'intérieur du site.

*Article 109. Respect du personnel*

Les usagers doivent se comporter avec courtoisie et respect vis à vis du personnel de la déchèterie.

*Article 110. Respect du site*

Les usagers doivent veiller à ne pas occasionner de dégradations sur les équipements, notamment lors des manœuvres de stationnement du véhicule et du vidage des déchets ; les usagers sont responsables des dégradations et détérioration tant des installations des équipements que des autres véhicules survenant du fait de la manœuvre de leur véhicule

*Article 111. Propreté du site*

Les usagers doivent laisser le sol, le quai et les installations propres après vidage par leur soin dans les contenants ; pelles et balais sont mis à disposition des usagers pour ramasser les déchets tombés au sol.

*Article 112. Contrôle des déchets déposés*

L'usager de la déchèterie doit se conformer strictement et en tout point, aux instructions du gardien avant de procéder au déchargement.

Un contrôle visuel est effectué par le gardien, afin de vérifier que la forme et la nature des déchets répondent à la déclaration de l'usager et aux conditions d'admissibilité. Tout usager est tenu de se soumettre à ce contrôle

Ces conditions ne sont pas limitatives et le gardien peut être amené à refuser des déchets qui, par leur nature, aspect ou dimension, lui paraîtraient susceptibles de présenter un danger pour l'exploitation de la déchèterie.

*Article 113. Présence de mineurs*

Les usagers majeurs sont responsables des mineurs qui les accompagnent dans l'enceinte de la déchèterie : ils doivent en assurer la surveillance et la sécurité. Un mineur non-accompagné par un majeur se verra refuser l'accès au site. Vu le taux de fréquentation et la dangerosité de certains déchets, la présence de jeunes enfants est déconseillée. Il est souhaitable que ceux-ci restent dans le véhicule.

*Article 114. Présence d'animaux*

Les animaux hors des véhicules sont interdits dans l'enceinte de la déchèterie. Ils doivent être maintenus dans les véhicules.

*Article 115. Interdiction du chinage, du chiffonnage et de la récupération à la sauvette*

La récupération de matériaux dans l'enceinte de la déchèterie est interdite. Cette disposition s'applique également aux gardiens.

Il est interdit à toute personne étrangère au Service Public de Gestion des Déchets ou non commissionnée pour ce faire, de déplacer les contenants, d'en ouvrir les couvercles et autres dispositifs de fermeture pour y chercher quoi que ce soit, d'en répandre le contenu, de procéder au chinage, chiffonnage ou à la récupération à la sauvette.

Les utilisateurs qui exceptionnellement ont à faire des recherches dans un contenant doivent réaliser cette opération à l'intérieur de la déchèterie, après autorisation et sous le contrôle du gardien-agent d'accueil.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux agents du service public de gestion des déchets ni aux agents dépositaires de l'autorité de police lorsque, dans le cadre de leurs activités professionnelles et des missions qui leur sont dévolues, ils conduisent des recherches parmi le contenu des bacs ou des dépôts sauvages.

*Article 116. Interdictions diverses*

Il est également interdit :

- de fumer, d'introduire et de créer un point d'incandescence à l'intérieur de la déchèterie en raison de la présence de produits inflammables sur le site,
- de déposer tout déchet en dehors des bennes et bacs prévus à cet effet,
- de déposer tout déchet en dehors du contenant auquel ce déchet est destiné (tri),
- de se pencher au-dessus des bennes et godets des compacteurs,
- de pénétrer ou stationner sur les zones d'exploitation,
- de pénétrer dans le local à déchets dangereux des ménages,
- de faire stationner son véhicule au-delà de la durée nécessaire au déchargement des déchets,
- de déposer tout déchet en périphérie de l'installation, devant le portail, sur les espaces de circulation et de manœuvre et d'une manière générale en dehors des espaces et contenants prévus à cet effet,
- de déposer tout déchet en limite extérieure de la clôture pendant et en dehors des heures d'ouverture de la déchèterie.

*Article 117. Limite de responsabilité de l'autorité organisatrice du SPGD*

En cas de danger, de risque pour la sécurité des personnes et des biens, de circonstances impérieuses, de cas de force majeure, le gardien peut décider la suspension du service et l'évacuation de tous les usagers, soit à pied (sans les véhicules) soit avec les véhicules, hors de l'enceinte de la déchèterie.

Dans les circonstances décrites au premier alinéa, le gardien peut également décider de ne pas ouvrir l'accès au site ou en prononcer la fermeture anticipée.

Les usagers sont tenus de se conformer immédiatement et sans délai à de telles injonctions.

### Chapitre 3.1.3 : Responsabilités

*Article 118. Responsabilités*

L'accès à la déchèterie, les manœuvres des véhicules, le dépôt des déchets se font aux risques et périls des usagers.

L'utilisateur est civilement responsable des dommages qu'il cause à lui-même, aux autres personnes et aux biens à l'intérieur de l'enceinte de la déchèterie.

L'utilisateur est tenu de conserver sous sa propre garde tout bien lui appartenant et demeure seul responsable des pertes ou vols qu'il subit à l'intérieur de l'enceinte de la déchèterie.

En aucun cas, la responsabilité de la collectivité exploitante ne pourra être recherchée pour quelque cause que ce soit.

L'autorité organisatrice du Service Public de Gestion des Déchets décline toute responsabilité en cas d'accident.

---

## Partie 4 : Police du Service Public de Gestion des Déchets

---

### Titre 4.1 : Principes des mesures de police du SPGD

#### Chapitre 4.1.1 : Généralités à propos des mesures de coercition du Service public de gestion des déchets

##### Article 119. Fonctionnement du service

1. Le règlement ayant pour finalité de garantir le bon fonctionnement du Service Public de Gestion des Déchets, les dispositions qu'il énonce ont pour objectif de définir les comportements acceptables car de nature à permettre voire garantir ce bon fonctionnement.
2. Les comportements et situations contraires ou non conformes aux dispositions et prescriptions énoncées par ce règlement créent pour le service des difficultés et des contraintes supplémentaires qui induisent une majoration de certains coûts de la gestion des déchets. Ainsi, alors même qu'ils résultent du comportement ou de la situation de quelques-uns seulement des usagers, ces surcoûts sont supportés par l'ensemble des usagers, créant par là même une situation inéquitable qui n'est pas acceptable par le Service Public de Gestion des Déchets.
3. Aussi le Service Public de Gestion des Déchets est-il tenu de mettre fin à toutes situations inéquitables, donc à tous les comportements qui engendrent de telles situations, notamment aux situations et comportements décrits aux articles de la présente partie, lorsqu'ils sont constatés par ses personnels.
4. Dans ce cadre, le Service Public de Gestion des Déchets est fondé à prendre, dans la mesure de ses capacités et de ses moyens, toutes les dispositions, relevant de sa compétence ou inscrites dans le cadre de sa mission et conformes aux dispositions du présent règlement, de nature à maintenir ou rétablir la sécurité, l'hygiène et la salubrité publiques ainsi que l'équité entre tous les usagers du service.

##### Article 120. Infractions au règlement du service

Dans la présente partie, sont considérés comme infractions au règlement du service tous les comportements et situations contraires aux dispositions et prescriptions énoncées par ce règlement ou créant une situation telle que celles décrites aux alinéas 3 et 4 de l'article ci-dessus.

##### Article 121. Utilisation du service

L'utilisateur doit veiller au respect, par lui, ses préposés éventuels et tous les utilisateurs des bacs qui lui sont attribués, des prescriptions du présent règlement, notamment :

- des règles relatives à la précollecte des déchets : exploitation, accessibilité et entretien des matériels, équipements et installations de précollecte : lieux de dépôt des déchets, bacs à ordures ménagères, lieux d'entreposage des bacs,
- des règles relatives à la dotation en bacs, à l'utilisation de ceux-ci,
- des règles relatives au tri et à la séparation des différentes fractions valorisables en vue de leur collecte sélective ou séparée (geste de tri),
- des règles relatives à la collecte des bacs, notamment la fonctionnalité du lieu de présentation à la collecte et des circulations entre le lieu d'entreposage, le point de présentation à la collecte et le point de collecte (point de vidage) ainsi que l'accessibilité du point de collecte (dans le domaine privé) au véhicule et aux agents de collecte,
- des règles relatives aux déchets apportés en déchèterie,
- des règles de fonctionnement de la collecte en déchèterie.

*Article 122. Cumul d'infractions*

En cas de cumul d'infractions au présent règlement du Service Public de Gestion des Déchets, toutes les dispositions prévues au regard de chacune des infractions commises s'appliquent cumulativement.

*Article 123. Dispositions d'autres textes*

L'application de toute disposition prévue par le présent règlement au regard d'une infraction à ce règlement n'exonère pas de l'application de toute disposition prévue dans d'autres textes législatifs ou réglementaires prévoyant la répression de l'infraction commise.

## Titre 4.2 : Dispositions relatives à l'obligation d'éliminer ses déchets

### Chapitre 4.2.1 : Infraction à l'obligation de gestion des déchets ménagers

*Article 124. Non utilisation du Service public de gestion des déchets*

1. Constitue une infraction au présent règlement ainsi qu'au Code Général des Collectivités Territoriales le fait, pour une personne ou un groupe de personnes relevant de la catégorie des ménages ou pour le gestionnaire d'un immeuble à usage notamment d'habitation, de ne pas user du Service Public de Gestion des Déchets pour faire procéder à la gestion des déchets ménagers comme il est dit aux articles 2224-13 et 2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'article Article 30 Obligation des ménages pour l'élimination de leurs déchets.
2. Une personne physique ou morale gestionnaire d'un immeuble totalement ou partiellement à usage d'habitation, un groupe de personnes physiques, relevant de la catégorie des ménages, donc astreinte à l'obligation exposée à l'article rappelé ci-dessus qui, par ses actes, son comportement ou son attitude, ne satisfait pas à cette obligation, est passible des sanctions prévues par la loi en matière d'élimination non-conforme des déchets.

### Chapitre 4.2.2 : Élimination des déchets non ménagers

*Article 125. Déchets non ménagers remis au Service Public de Gestion des Déchets*

Un producteur de déchets relevant de la catégorie définie à l'Article 8 Les producteurs non ménagers utilisant le service public, pour l'élimination de tout ou partie de ses déchets, dans l'une des conditions définies aux 1° et 2° de l'article Article 32 Possibilités pour les producteurs non ménagers pour l'élimination de leurs déchets, doit se conformer en tout point au présent règlement pour les déchets dont il confie la prise en charge au Service Public de Gestion des Déchets ; l'ensemble des dispositions du présent règlement s'applique à lui et aux déchets qu'il remet au service.

*Article 126. Déchets non ménagers dont l'élimination est organisée par le producteur*

Un producteur de déchets relevant de la catégorie définie l'Article 8 Les producteurs non ménagers qui organise lui-même l'élimination de ses déchets ou d'une partie de ses déchets doit s'assurer de la conformité de cette élimination aux dispositions du Code de l'environnement. Dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de Police générale en matière de sureté, de sécurité et de salubrité publiques, l'autorité municipale est fondée à lui demander de présenter tous justificatifs quant au devenir de ces déchets.

## Titre 4.3 : Dispositions visant au maintien de l'hygiène, de la salubrité, de la propreté et de la sécurité de la collecte des déchets

### Chapitre 4.3.1 : Chinage, chiffonnage et récupération à la sauvette

#### Article 127. Interdiction du chinage, du chiffonnage et de la récupération à la sauvette

Il est interdit à toute personne étrangère au Service Public de Gestion des Déchets ou non commise par lui et pour ce faire de procéder sur la voie publique ou dans l'enceinte des déchèteries :

- au déplacement des bacs individuels de collecte en porte à porte, bacs collectifs de collecte en porte à porte, bacs d'apport volontaire, et autres contenants de déchets,
- à l'ouverture de contenants pour quelque raison que ce soit,
- à la recherche de quoi que ce soit dans ces contenants, à l'épandage du contenu,
- au chinage, au chiffonnage ou à la récupération à la sauvette parmi les déchets.

Les utilisateurs qui exceptionnellement ont à faire des recherches dans le contenu d'un bac individuel doivent réaliser cette opération parmi leurs déchets à l'intérieur même de la propriété privée.

Les utilisateurs qui exceptionnellement ont à faire des recherches dans un bac collectif, bac d'apport volontaire ou dans un contenant de la déchèterie doivent le faire après autorisation et sous le contrôle d'un agent du service ou d'un gardien-agent d'accueil de la déchèterie.

Le chinage, le chiffonnage et la récupération à la sauvette dans les véhicules de collecte est interdit.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux agents du service public de gestion des déchets ni aux agents dépositaires de l'autorité de police lorsque, dans le cadre de leurs activités professionnelles et des missions de contrôle et de police qui leur sont dévolues, ils conduisent des recherches parmi les déchets présents dans les contenants ou parmi les dépôts sauvages.

#### Article 128. Répression du chinage, du chiffonnage et de la récupération à la sauvette

Tout contrevenant aux dispositions énoncées à l'article précédent du présent règlement s'expose aux sanctions prévues à l'article R.632-1 du Code Pénal.

En cas de survenue de l'infraction à l'intérieur de l'enceinte d'une déchèterie, le gardien-agent d'accueil peut immédiatement et sans délai expulser le contrevenant hors de la déchèterie.

En outre, l'autorité organisatrice du service peut prononcer l'exclusion du contrevenant avec interdiction provisoire d'accéder aux déchèteries ; en cas de récidive, l'autorité organisatrice du service peut prononcer l'exclusion du contrevenant avec interdiction définitive d'accéder aux déchèteries.

Les sanctions définies aux alinéas 2 et 3 ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être dus à la collectivité et sans préjudice de l'application des dispositions d'autres textes réprimant ces comportements.

### Chapitre 4.3.2 : Nettoyage, lavage et désinfection des bacs roulants normalisés de collecte en porte à porte

#### Article 129. Nettoyage, lavage et désinfection des bacs roulants normalisés de collecte en porte à porte

En cas de non-respect des prescriptions énoncées à l'Article 49 Entretien courant, nettoyage, lavage et désinfection des bacs, l'usager contrevenant encoure l'application des dispositions prévues par les textes en matière d'hygiène et de salubrité, notamment par le Règlement Sanitaire Départemental.

L'usager encoure également la réalisation par le Service Public de Gestion des Déchets d'une intervention de nettoyage-désinfection qui sera facturée à l'usager.

## Titre 4.4 : Dispositions visant au respect du règlement du Service Public de Gestion des Déchets

### Chapitre 4.4.1 : Infractions aux dispositions relatives à la nature, aux caractéristiques au conditionnement, à la précollecte et à la collecte des déchets présentés à la collecte en porte à porte

#### Article 130. *Non-conformité des déchets présentés à la collecte en porte à porte*

Lorsque des déchets présentés à la collecte en porte à porte ne relèvent pas des catégories définies à l'Article 10 Les ordures ménagères du présent règlement et génèrent des sujétions techniques particulières pour leur collecte ou leur traitement, ces déchets ne sont pas collectés par le Service Public de Gestion des Déchets.

#### Article 131. *Obligation du contrevenant*

L'usager qui a présenté à la collecte ces déchets doit :

- soit procéder à un tri pour séparer les déchets conformes de ceux non-conformes, représenter les premiers à la collecte lors d'une tournée de collecte ultérieure et assurer la gestion des seconds soit par la ou les voies prévues pour ces déchets par le présent règlement soit par ses propres moyens ;
- soit assurer l'élimination de la totalité de ces déchets par ses propres moyens.

En tout état de cause, il doit supporter les frais couvrant l'enlèvement et le traitement de ces déchets par ses propres moyens ainsi que ceux relatifs à la remise en état des lieux et matériels salis, contaminés ou détériorés par lesdits déchets.

Cette disposition est appliquée dans le cadre de la procédure décrite à l'Article 139 Procédure.

#### Article 132. *Arrêt de collecte des usagers concernés par l'infraction définie à l'Article 130 Non-conformité des déchets présentés à la collecte en porte à porte*

Dans le cas où l'infraction définie à l'article rappelé ci-dessus concerne des déchets produits par une personne physique ou morale ne relevant pas de la catégorie des ménages et à laquelle ne s'applique pas l'obligation définie à l'alinéa 1 de l'article L.2224-13 du CGCT, le service peut décider l'exclusion de ladite personne du service.

Cette disposition est appliquée dans le cadre de la procédure décrite à l'Article 139 Procédure.

#### Article 133. *Infraction relative à l'insuffisance de capacité de précollecte et à la non-conformité des bacs*

##### 1. Constituent des infractions au présent règlement :

- a) le fait de présenter à la collecte des déchets déposés en vrac, en sacs non homologués par le service, en cartons... sur la voie publique,
- b) le fait de présenter à la collecte un (des) bac(s) autre(s) que ceux agréés par le Service Public de Gestion des Déchets,
- c) le fait de présenter à la collecte des bacs agréés dont le couvercle ne peut être fermé en raison de la trop grande quantité ou du trop grand volume de déchets qui y sont stockés,
- d) le fait de présenter à la collecte des déchets hors des bacs individuels normalisés agréés par le Service Public de Gestion des Déchets : déchets déposés par-dessus le couvercle du bac, à côté des bacs...
- e) le fait de remplir à nouveau immédiatement après la collecte et de représenter dans la même journée de collecte un (des) bac(s) après qu'il(s) ai(en)t été vidé(s) une première fois,

Les infractions décrites aux a) à e) ci-dessus sont de nature à générer des situations de danger et d'insalubrité pour les personnels préposés à la précollecte et à la collecte ainsi que pour les usagers de la voie publique le cas échéant.

Les infractions mentionnées aux a) à e) du présent article caractérisent un usage ou une tentative d'usage (selon que des déchets aient ou non été collectés par le service) illicite du SPGD.

En outre, les infractions décrites aux a) à e) caractérisent le fait que les conditions de stockage des déchets sont inadaptées et que la capacité de précollecte, telle que définie à l'Article 43 Dotation en bacs – volume de stockage et capacité de précollecte affectée à l'immeuble ne suffit pas à stocker l'ensemble des déchets produits par les occupants de cet immeuble entre deux collectes successives par le service.

En conséquence, lorsqu'elle est constatée par les personnels du Service Public de Gestion des Déchets, ce dernier est tenu de mettre fin à toute situation infractionnelles et dangereuses telle que décrite aux a° à e° ci-dessus.

2. Ainsi, lorsqu'une ou plusieurs infractions décrites au 1° ci-dessus sont constatées par ses préposés, le Service Public de Gestion des Déchets est fondé :

- a) à ne pas collecter la part de déchets présentés de manière non-conforme au présent règlement (déchets présentés hors de tout bac agréé par le SPGD ;
- b) à appliquer les dispositions de l'Article 46 Modification de la dotation en bacs à l'initiative de l'utilisateur et à engager la révision de la dotation en bacs.
- c) dans le cadre de cette procédure, pour l'infraction visée au b) du 1° ci-dessus, à substituer des bacs agréés aux bacs non conformes présentés à la collecte,
- d) dans le cadre de cette procédure, pour l'infraction visée au a) du 1° ci-dessus, à informer l'autorité détentrice du pouvoir de police générale de salubrité, tranquillité et sécurité publiques.

*Article 134. Bacs inadaptés aux conditions physiques et matérielles de la précollecte et de la collecte*

Lorsque les bacs affectés à un immeuble,

- de par leurs caractéristiques géométriques, sont incompatibles avec la configuration ou les caractéristiques du lieu de dépôt des déchets, du lieu d'entreposage des bacs, du lieu de présentation à la collecte, du point de collecte, ou des cheminements entre ces divers sites,
- de par la masse de déchets qu'ils sont susceptibles de contenir lorsqu'ils sont en charge, sont incompatibles avec les caractéristiques (puissance de levage...) des lève-bacs des bennes à ordures ménagères,

et qu'ainsi ils causent gêne, perturbation, voire empêchement de réaliser la précollecte ou d'exécuter la collecte, le Service Public de Gestion des Déchets, pour assurer la continuité du service et en garantir la qualité, est fondé à procéder d'autorité à une modification de la dotation en bacs de l'immeuble pour lequel il a été constaté ces incompatibilités.

Cette modification doit intervenir dans le sens d'une diminution du volume unitaire ou des dimensions des bacs affectés à l'immeuble concerné sans modification de la capacité globale de précollecte ou de la répartition de cette capacité entre les deux catégories de bacs à déchets recyclables hors verre et à ordures ménagères résiduelles, sauf application en sus et simultanée des dispositions de l'Article 133 Infraction relative à l'insuffisance de capacité de précollecte et à la non-conformité des bacs ou/et des dispositions de l'Article 136 Infraction aggravée aux dispositions relatives au tri et à la collecte sélective des déchets recyclables propres et secs (recyclables des OM hors verre) .

*Article 135. Infraction aux dispositions relatives au tri et à la collecte sélective en porte à porte du flux des déchets recyclables propres et secs*

1. Constitue une infraction au présent règlement le fait de présenter à la collecte un ou plusieurs bacs à déchets recyclables hors verre (bac jaune) contenant des déchets ne relevant pas de la fraction de déchets recyclables hors verre définie à l'Article 56 Bacs à déchets recyclables hors verre dits bacs jaunes que ce type de bacs est destiné à recevoir ; cette situation est décrite par l'expression bacs jaunes pollués.

Doit être réalisée, au moyen des bacs jaunes, la collecte des seuls déchets recyclables hors verre. La collecte des déchets résiduels doit quant à elle être réalisée au moyen des bacs bleus.

Ainsi, l'infraction mentionnée ci-dessus caractérise un usage illicite du SPGD.

En outre, l'infraction décrite au premier alinéa constitue également une situation de nature à générer des dangers pour les personnels préposés à la précollecte et à la collecte ainsi que pour les personnels préposés au tri industriel des déchets recyclables hors verre collectés sélectivement.

2. Lorsque l'infraction décrite au 1° ci-dessus est constatée par les personnels du service public de gestion des déchets, le Service Public de Gestion des Déchets est fondé à engager et conduire des actions visant à l'information et à la sensibilisation des usagers concernés, utilisateurs du bac.

Ces actions d'information et de sensibilisation comprennent notamment :

- l'apposition sur les bacs pollués d'un dispositif propre à signaler le refus de collecte sélective desdits bacs et la non-conformité de leur contenu ;
- l'envoi par le Service Public de Gestion des Déchets d'un courrier adressé au propriétaire du local, afin de l'informer de la situation et de lui rappeler les dispositions afférentes du présent règlement.

*Article 136. Infraction aggravée aux dispositions relatives au tri et à la collecte sélective des déchets recyclables propres et secs (recyclables des OM hors verre)*

Après 3 actions d'information décrite au 2° de l'article ci-dessus restent sans effet, et que la persistance de l'infraction décrite au 1° de ce même article est constatée par les personnels du service public de gestion des déchets, alors cette infraction est aggravée et doit être considérée comme délibérée ; elle caractérise un usage illicite de dévoiement et de détournement du Service Public de Gestion des Déchets.

Dans cette circonstance, le service public de gestion des déchets est fondé à procéder d'autorité à une modification de la dotation en bacs de l'immeuble affectataire du bac pollué dans le sens d'une diminution de la capacité de précollecte en bacs à déchets recyclables hors verre et d'une augmentation en conséquence de la capacité de précollecte en bacs à ordures ménagères brutes ou résiduelles.

*Article 137. Occupation de la voie publique ou de la voie ouverte à la circulation publique par les bacs et installations de précollecte*

En cas de présence abusive de bacs sur la voie publique ou sur une voie ouverte à la circulation publique, et notamment en dehors de la période de présentation à la collecte telle que définie à l'Article 72 Présentation des bacs à la collecte, le Service Public de Gestion des Déchets est fondé à solliciter les autorités en charge de la police générale de sécurité, de sûreté et de salubrité publiques et les autorités en charge de la police de la voirie, qui font application du Code de la Route, du Code de la Voirie Routière, du Règlement Sanitaire Départemental, du règlement de voirie et des arrêtés de police générale ou spéciale.

*Article 138. Conditions de circulation des véhicules de collecte*

En cas de stationnement gênant ou non autorisé sur la voie publique, le Service Public de Gestion des Déchets fait appel aux services de police qui font application du Code de la Route, du Code de la Voirie Routière, du règlement de voirie et prennent toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte et la continuité du service public ; cette disposition n'exclut pas le cas échéant la possibilité pour le Service Public de Gestion des Déchets de demander réparation des éventuels préjudices causés à l'accomplissement de sa mission.

Chapitre 4.4.2 : Procédure applicable dans le cas des infractions décrites au  
Chapitre 4.4.1 : du présent titre

*Article 139. Procédure*

1. Lorsqu'il est constaté par ses personnels une situation telle que décrite à l'Article 133, à l'Article 134, à l'Article 135 ou à l'Article 136 ci-dessus ou à l'article précédent, que cette situation soit constitutive ou non d'une infraction au regard du présent règlement et de la réglementation applicable à la précollecte, à la collecte et d'une manière plus générale à la gestion des déchets ménagers et déchets assimilés aux déchets ménagers, le Service Public de Gestion des Déchets est fondé, pour mettre fin à ces situations sources de nuisances pour l'environnement et le cadre de vie, de dysfonctionnement du service public, à conduire les actions et prendre les mesures décrites aux articles cité ci-dessus selon la procédure décrite ci-dessous, et sous réserve de dispositions particulières à certaines infractions telles qu'énoncées par les articles cité ci-dessus.

2. Dans le cas des infractions décrites au présent paragraphe, et dès la première constatation d'une infraction ou d'un ensemble d'infractions simultanées, le Service Public de Gestion des Déchets, prend systématiquement contact, sans délai et par courrier, avec l'utilisateur concerné par la (les) infraction(s) constatée(s), et :
  - l'informe de la situation et de la (des) infraction(s) constatée(s) au regard du SPGD,
  - lui explique le caractère illicite de celle(s)-ci,
  - lui rappelle les dispositions afférentes du présent règlement,
  - lui présente les dispositions qu'il peut prendre pour remédier à la situation ;
  - lui présente les dispositions qu'à défaut d'action de sa part, le service peut prendre d'autorité et unilatéralement pour remédier à la situation et en rétablir la conformité,
  - lui expose les mesures coercitives encourues.
3. Par la suite, outre la mise en œuvre des dispositions énoncées à l'Article 133, à l'Article 134, à l'Article 135, à l'Article 136 ou à l'Article 137, le SPGD détermine et arrête en concertation avec l'utilisateur concerné les actions à conduire et les mesures à prendre : information des utilisateurs du service, modification des dispositions techniques particulières (dotation en bacs, service complet, lieu de prise en charge, point de collecte...).
4. A défaut d'un accord ou d'une évolution de la situation, sous quinze jours après envoi du courrier décrit au 2° ci-dessus, le SPGD est fondé à prendre d'autorité les mesures et conduire d'office les actions dans le respect des dispositions énoncées à l'Article 133 et à l'Article 135, et, notamment, à procéder d'autorité :
  - à une adaptation de la dotation en bacs tant du point de vue de la capacité globale de précollecte que de la répartition de cette capacité entre les bacs à déchets recyclables hors verre bacs jaunes et les bacs à ordures brutes ou résiduelles bacs bleus,
  - à la substitution de tout bac non-agréé présenté à la collecte par un bac agréé,

#### Article 140. Mesures applicables en cas de récidive

En cas de seconde récidive d'une infraction dans un délai de trois mois par un usager relevant de la catégorie des ménages, le Service Public de Gestion des Déchets est fondé à prendre de manière autoritaire et unilatérale les mesures correctives prévues par les dispositions de la présente partie.

En cas de récidive d'une infraction dans un délai de un an par un usager relevant de la catégorie des non ménages, celui-ci encoure l'arrêt définitif de la collecte par le service.

#### Chapitre 4.4.3 : Infraction aux dispositions relative à l'exploitation des déchèteries

##### Article 141. Répression des infractions aux dispositions relatives à la nature et aux caractéristiques des déchets apportés en déchèterie

En cas de dépôt de déchets, matériaux ou produits non admis en déchèterie, l'utilisateur contrevenant est tenu de reprendre autant que faire se peut les déchets, matériaux et produits non conformes déposés. En cas de refus, les frais de reprise et de transport, voire l'élimination, seront mis à la charge de l'utilisateur contrevenant.

En cas d'impossibilité de reprendre les déchets, matériaux et produits non conformes déposés, le surcoût lié au traitement de ces déchets, matériaux et produits non conformes voire de l'ensemble des déchets, matériaux et produits pollués par eux sera mis à la charge du contrevenant.

En outre, l'autorité organisatrice du service peut prononcer l'exclusion du contrevenant avec interdiction provisoire d'accéder à la déchèterie / aux déchèteries ; en cas de récidive, l'autorité organisatrice du service peut prononcer l'exclusion du contrevenant avec interdiction définitive d'accéder à la déchèterie / aux déchèteries.

Les sanctions définies aux ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être dus à la collectivité et sans préjudice de l'application des dispositions d'autres textes réprimant ces comportements.

*Article 142. Répression des infractions aux dispositions relatives au tri*

Tout usager contrevenant aux dispositions énoncées à l'Article 100 Tri des déchets apportés en déchèterie est tenu :

- de ramasser et de reprendre les déchets, matériaux et produits non conformément triés et déposés,
- de procéder au tri des déchets, matériaux et produits non conformément triés et déposés
- et à leur dépôt exclusivement dans les espaces, les locaux ou les contenants prévus pour les fractions ou les flux dont relèvent les déchets, matériaux ou produits (selon leur nature et/ou leurs caractéristiques physiques).
- de procéder le cas échéant au nettoyage autant que faire se peut des espaces, aires, locaux ou contenants souillés.

À la suite de quoi, le gardien-agent d'accueil peut immédiatement et sans délai expulser le contrevenant hors de la déchèterie.

En outre, l'autorité organisatrice du service peut prononcer l'exclusion du contrevenant avec interdiction provisoire d'accéder à la déchèterie / aux déchèteries ; en cas de récidive, l'autorité organisatrice du service peut prononcer l'exclusion du contrevenant avec interdiction définitive d'accéder à la déchèterie / aux déchèteries.

Les sanctions définies aux ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être dus à la collectivité et sans préjudice de l'application des dispositions d'autres textes réprimant ces comportements.

*Article 143. Répression des infractions aux dispositions relatives au dépôt des déchets apportés*

Tout usager contrevenant aux dispositions énoncées à l'article Article 101 Dépôts des déchets apportés en déchèterie s'expose aux sanctions prévues à l'article R.632-1 du Code Pénal.

En outre, l'usager contrevenant est tenu :

- de ramasser et de reprendre les déchets, matériaux et produits non conformément déposés,
- de procéder au nettoyage autant que faire se peut des espaces, aires, locaux ou contenants souillés.

À la suite de quoi, le gardien-agent d'accueil peut immédiatement et sans délai expulser le contrevenant hors de la déchèterie.

En cas de refus d'obtempérer, ou en cas d'impossibilité de ramasser et de reprendre tout ou partie des déchets, matériaux et produits non conformément déposés, les frais de ramassage, reprise et tri des déchets, matériaux et produits non conformément déposés seront mis à la charge de l'usager contrevenant ; les frais de nettoyage des espaces, aires, locaux ou contenants souillés seront également mis à la charge de l'usager contrevenant.

En outre, l'autorité organisatrice du service peut prononcer l'exclusion du contrevenant avec interdiction provisoire d'accéder à la déchèterie / aux déchèteries ; en cas de récidive, l'autorité organisatrice du service peut prononcer l'exclusion du contrevenant avec interdiction définitive d'accéder à la déchèterie / aux déchèteries.

Les sanctions définies aux alinéas 2 à 5 ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être dus à la collectivité et sans préjudice de l'application des dispositions d'autres textes réprimant ces comportements.

*Article 144. Répression des comportements inadéquats en déchèterie*

Le gardien-agent d'accueil d'une déchèterie peut immédiatement et sans délai expulser hors de la déchèterie tout contrevenant aux dispositions énoncées de l'Article 103 à l'Article 116.

En outre, l'autorité organisatrice du service peut prononcer l'exclusion du contrevenant avec interdiction provisoire d'accéder à la déchèterie / aux déchèteries ; en cas de récidive, l'autorité organisatrice du service peut prononcer l'exclusion du contrevenant avec interdiction définitive d'accéder à la déchèterie / aux déchèteries.

Les sanctions définies ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être dus à la collectivité et sans préjudice de l'application des dispositions d'autres textes réprimant ces comportements.

*Article 145. Répression des comportements irrespectueux vis à vis des agents d'accueil-gardiennage*

Dès la première infraction aux dispositions de l'Article 109 Respect du personnel et au premier manquement de respect à l'égard du personnel de la déchèterie, le gardien-agent d'accueil d'une déchèterie ainsi que tout agent du SPGD peut immédiatement et sans délai procéder à l'expulsion hors de la déchèterie de tout contrevenant aux dispositions énoncées à l'article susvisé.

En outre, l'autorité organisatrice du service peut prononcer l'exclusion du contrevenant avec interdiction provisoire d'accéder à la déchèterie / aux déchèteries ; en cas de récidive, l'autorité organisatrice du service peut prononcer l'exclusion du contrevenant avec interdiction définitive d'accéder à la déchèterie / aux déchèteries.

Les sanctions définies aux alinéas ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être dus à la collectivité et à l'agent d'accueil-gardiennage exposé à l'infraction et sans préjudice de l'application des dispositions des articles 221-4, 222-3, 222-8, 222-10, 222-12, 222-13 et 433-3 du Code pénal.

## Partie 5 : Dispositions diverses, application et publicité

### Titre 5.1 : Titre unique

#### Chapitre 5.1.1 : Chapitre unique

*Article 146. Abrogations*

Le présent règlement du Service Public de Gestion des Déchets se substitue à toutes les dispositions antérieures.

*Article 147. Application*

La Directrice Générale des Services de La Communauté de Communes du Pays de Lauzun est chargée de l'exécution de la présente délibération dont ampliation sera remise :

- aux Maires des communes membres,
- aux autorités locales de police et de gendarmerie dont ces communes dépendent,
- aux prestataires de service de La Communauté de Communes du Pays de Lauzun autorité organisatrice du SPGD.

*Article 148. Publicité, diffusion et communication*

Le présent règlement du Service Public de Gestion des Déchets est tenu à disposition de tout usager du SPGD ; il est publié et téléchargeable sur le site internet de La Communauté de Communes du Pays de Lauzun et peut être communiqué par courriel ou courrier sur simple demande d'un usager du service.

Il est affiché sur le site de la déchèterie, pour les parties du texte concernant cette installation.

A Lauzun, le .....

Le Président,

AR PREFECTURE

047-244700464-20190327-32BIS\_2019-DE  
Reçu le 28/03/2019

*Délibération portant Règlement du Service Public de Gestion des Déchets  
La Communauté de Communes du Pays de Lauzun*

---

## Partie 6 : ANNEXES

---

AR PREFECTURE

047-244700464-20190327-32BIS\_2019-DE

Reçu le 28/03/2019

*Délibération portant Règlement du Service Public de Gestion des Déchets  
La Communauté de Communes du Pays de Lauzun*

---

## Titre 6.1 : Annexe 1 – Liste des communes de La Communauté de Communes du Pays de Lauzun

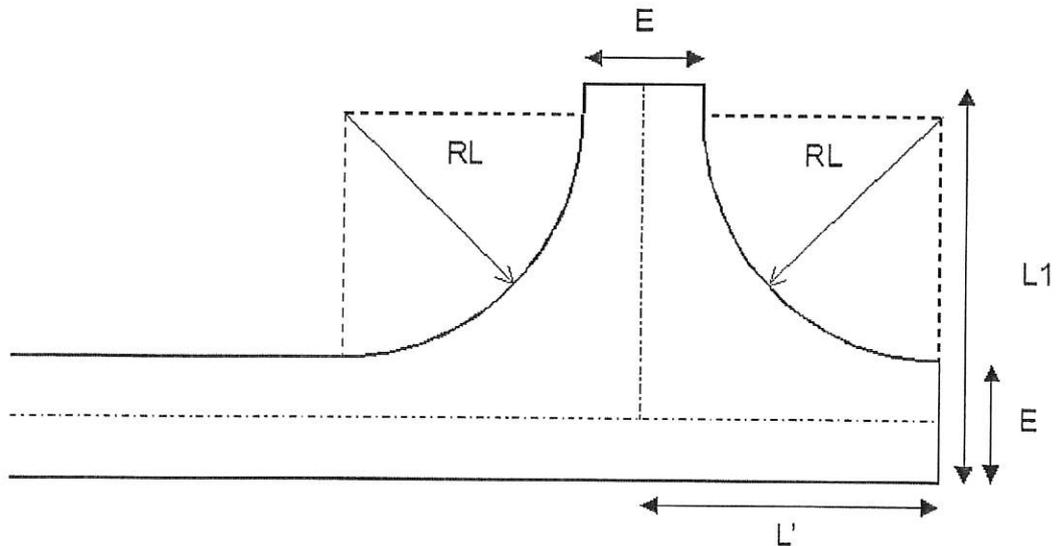
Agnac, Allemans du Dropt, Armillac, Bourgougnague, Cambes, Lachapelle, Laperche, La Sauvetat du Dropt, Lauzun, Lavergne, Miramont de Guyenne, Montignac de Lauzun, Montignac Toupinerie, Moustier, Peyrières, Puysserampion, Roumagne, Saint Colomb de Lauzun, Saint Pardoux Isaac, Ségalas.

## Titre 6.2 : Annexe 2 – Aires de retournement

Les schémas ci-dessous représentent la forme et les dimensions de la surface de chaussée nécessaire au retournement des véhicules de collecte. Cette surface ne comprend ni trottoirs, ni stationnement ni quelconque obstacle ou autre aménagement ou accessoire de voirie.

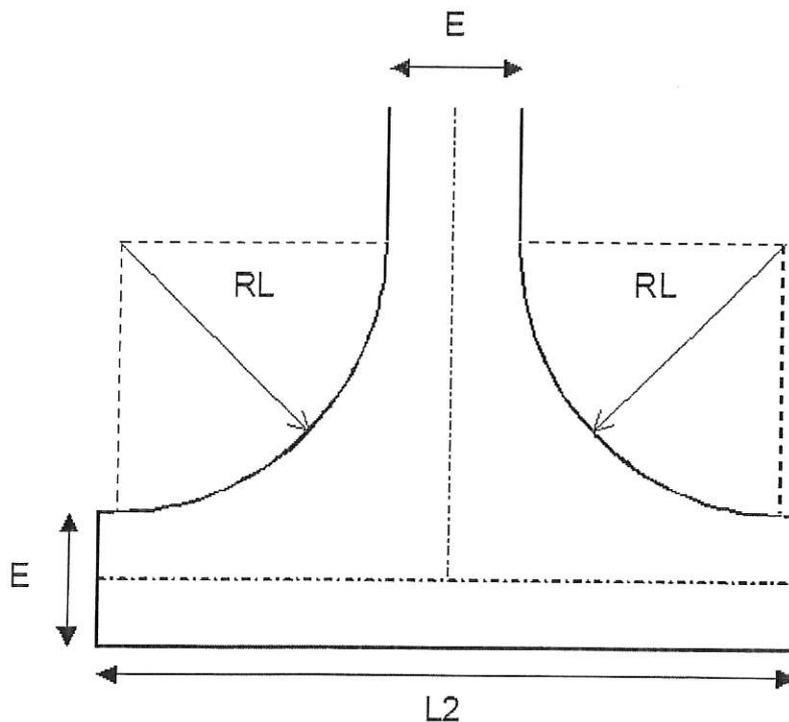
## Aire de retournement en L

E : 4,00 m      RL : 8,00 m      L1 : 13,00 m      L' : 10,00 m



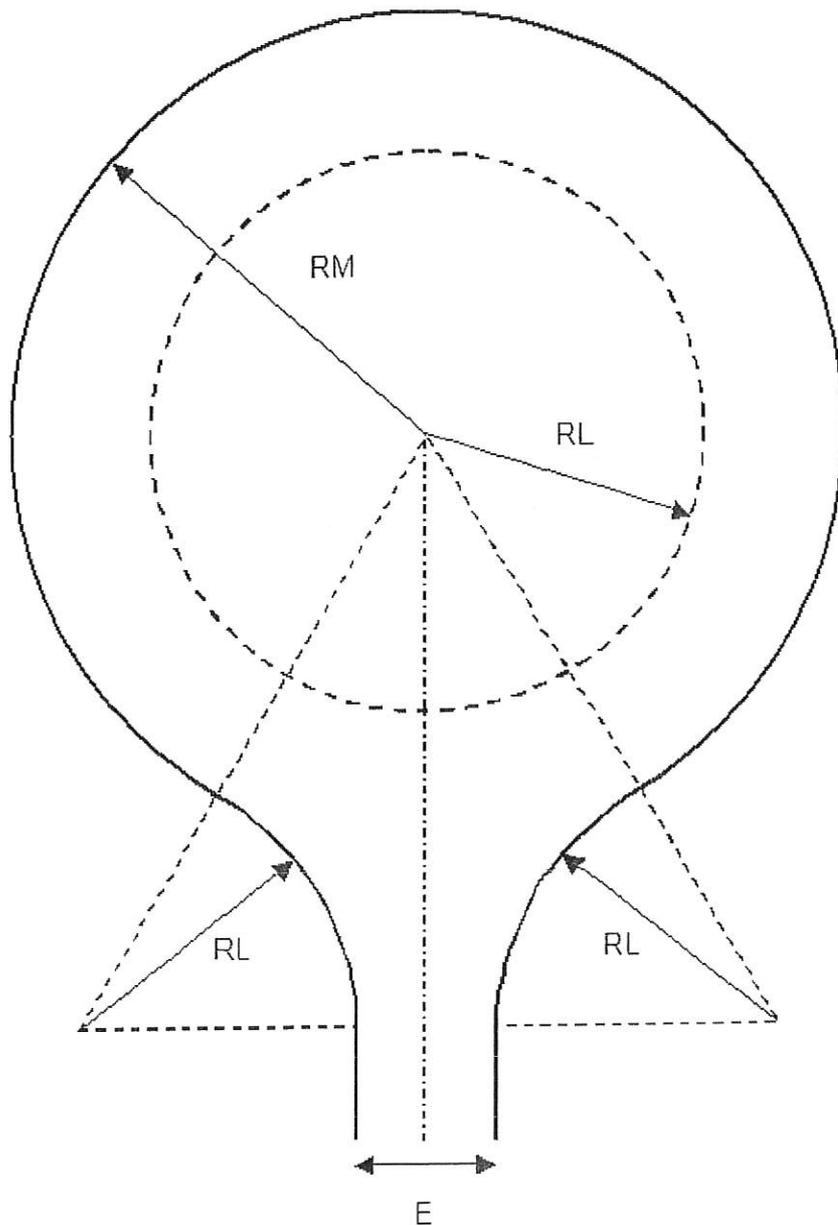
## Aire de retournement en T

E : 4,00 m      RL : 8,00 m      L2 : 22,00 m



## Aire de retournement en raquette symétrique

E: 4,00 m      RL: 8,00 m      RM: 12,00 m



NB 1 : la matérialisation physique de la limite intérieure de l'aire (cercle de rayon RL) est facultative.

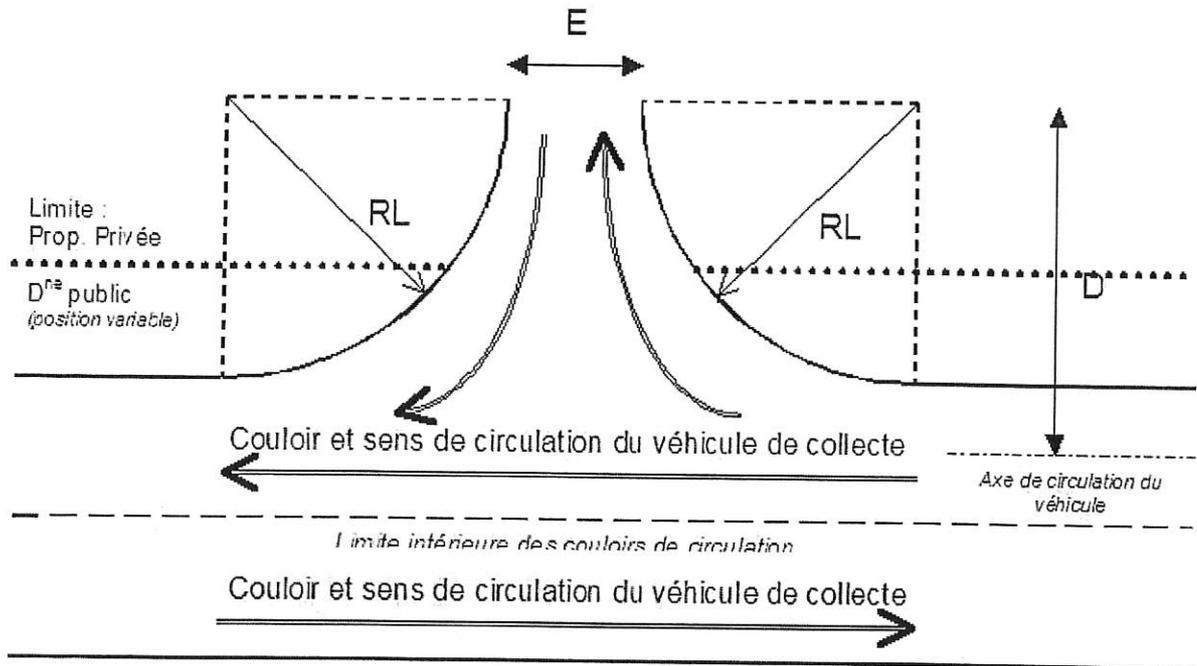
NB 2 : Une aire de retournement peut également être réalisée, dans le respect des caractéristiques décrites ci-dessus, en forme de **raquette asymétrique**, pour laquelle la voie d'accès n'est pas axée sur un rayon des cercles délimitant l'aire de retournement.

## Titre 6.3 : Annexe 3 – Accès au domaine privé

Le schéma ci-dessous représente la forme et les dimensions de la surface de chaussée ainsi que de l'entrée nécessaires pour autoriser le passage d'un véhicule de collecte depuis le domaine public vers la propriété privée (voie privée, propriété). Cette surface ne comprend ni trottoirs, ni stationnement ni quelconque obstacle ou autre aménagement ou accessoire de voirie.

## Accès au domaine privé (voie privée ou propriété)

E: 4,00 m      RL : 8,00 m      D :  $\geq 10,00$  m



## Titre 6.4 : Annexe 4 – Règlement de la Redevance Spéciale

La Communauté de Communes du Pays de Lauzun, ci-après désignée par « la collectivité », assure la collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés aux déchets ménagers au sens des dispositions de l'article L. 2224-14 du Code général des collectivités territoriales.

La redevance spéciale prévue à l'article L.2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales a été instaurée afin de financer la gestion des déchets assimilés aux déchets ménagers. Par délibération en date du 06/06/2018, le conseil communautaire a défini les conditions d'instauration de la redevance spéciale à compter du 01/01/2019.

La collectivité s'est engagée dans une démarche de réduction forte des déchets résiduels et de tri à la source des déchets valorisables. Par la redevance spéciale, elle formalise le service qu'elle rend aux usagers gros producteurs de déchets et les incite à réduire leurs déchets et mieux trier.

C'est dans ce contexte que la collectivité a décidé de fixer, dans un règlement spécifique, les modalités de fonctionnement de la redevance spéciale. Il est adopté par le conseil communautaire et a une portée réglementaire.

### Chapitre 6.4.1 : Objet du règlement

**Le présent règlement a pour objet la définition des relations contractuelles entre la collectivité et les usagers non ménagers pour la collecte de ces déchets.**

Les usagers non ménagers sont les entreprises, commerces, administrations, activités des services publics, etc. du territoire, qui produisent des déchets assimilés aux déchets ménagers au sens des dispositions de l'article L. 2224-14 du Code général des collectivités territoriales. Il s'agit des déchets pouvant être collectés de la même manière que les déchets des ménages, sans organisation ou moyens techniques spécifiques différent du service aux ménages.

### Chapitre 6.4.2 : Cadre réglementaire

La Collectivité a pour compétence la collecte et l'élimination des déchets ménagers et des déchets assimilés aux déchets ménagers. L'article L. 2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que « les collectivités visées à l'article L. 2224-13 assurent la collecte et le traitement des autres déchets définis par décret, qu'elles peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières. ».

La circulaire du 10 novembre 2000 (NOR INTB0000249C) précise que les sujétions techniques particulières « relèvent de l'appréciation des collectivités » et que ces dernières « peuvent ainsi délimiter, comme elles l'entendent, le service public local d'élimination qui présente, de ce fait, un caractère facultatif pour ce qui concerne l'élimination des déchets non ménagers ».

En outre, l'article L. 2333-78 du CGCT précise que « Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes peuvent instituer une redevance spéciale afin de financer la collecte et le traitement des déchets mentionnés à l'article L. 2224-14 [cf. ci-dessus]. Cette redevance est calculée en fonction du service rendu et notamment de la quantité de déchets éliminés. »

### Chapitre 6.4.3 : Nature des déchets acceptés

Sont acceptés les déchets assimilés aux déchets ménagers à savoir les déchets assimilés aux ordures ménagères et les déchets assimilés aux recyclables inclus dans les consignes de tri de la collecte sélective. En fonction de leur nature et des quantités produites, ces déchets doivent pouvoir être collectés dans les récipients mis à disposition par la collectivité et être traités sans sujétions techniques particulières.

La collectivité se réserve la possibilité de refuser certains déchets, qui, du fait, par exemple, de leur composition ou de leur quantité, ne sont pas assimilables à des déchets ménagers.

### Chapitre 6.4.4 : Définition des usagers non ménagers assujettis à la redevance spéciale

Trois types d'usagers non ménagers sont distingués, selon le volume de leur production hebdomadaire de déchets, celle-ci étant évaluée à partir du volume de bacs utilisés et la fréquence de collecte par flux :

	Volume de déchets résiduels non ménagers produit par semaine	Service réalisé par la collectivité
Cas n°1	Entre 0 et 669 litres/ semaine	Collecte et traitement des déchets assimilés Non assujetti à la redevance spéciale
Cas n°2	Entre 770 et 20 000 litres/semaine	Collecte et traitement des déchets assimilés Assujetti à la redevance spéciale – passation d'une convention
Cas n°3	À partir de 20 001 litres/ semaine	Non concerné par la collecte des déchets assimilés Contrat avec un prestataire privé ou contrat spécifique

**Seuls les usagers non ménagers qui, au moins pour une période dans l'année, ont une production de déchets assimilés aux déchets ménagers supérieure à 770 litres hebdomadaires et inférieure ou égale à 20 000 litres sont assujettis à la redevance spéciale.**

Les usagers non ménagers avec une production de déchets inférieure sont collectés par la collectivité et le service rendu est réputé être financé par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères prévue par l'article 1520 du Code général des impôts.

Les usagers non ménagers, avec une production de déchets supérieure à 20 000 l / semaine, ne peuvent pas bénéficier du service public organisé par la collectivité, car la gestion d'une telle quantité de déchets nécessite la mise en place de sujétions techniques particulières. Ils doivent obligatoirement, soit faire appel à un prestataire privé, soit conclure un contrat spécifique avec la collectivité pour la collecte et le traitement de leur production de déchets.

#### Chapitre 6.4.5 : cas d'un groupement de producteurs

Si plusieurs producteurs sont regroupés sur un site à une ou plusieurs adresses, c'est le gestionnaire de la copropriété (syndic ou groupement d'intérêt économique) qui est considéré comme unité de production et donc l'utilisateur du service.

Dans ce cadre, les immeubles de bureaux ou galeries commerciales peuvent être considérés comme seule unité de production.

Au cas où il n'existerait pas de gestionnaire commun, chaque producteur sera considéré comme une seule unité : la production de déchets pour chacun des redevables est alors estimée par la Collectivité dans le cadre d'un diagnostic déchets.

Si aucun accord n'est possible entre les parties et que la production de déchets ne peut être estimée pour chacun des redevables, le montant de la RS correspond au montant global divisé par le nombre de producteurs.

#### Chapitre 6.4.6 : Conteneurisation

En fonction des besoins définis en accord entre la collectivité et l'utilisateur non ménager, dans le cadre de la convention de redevance spéciale, la collectivité fournit au professionnel des bacs roulants, portant une étiquette « redevance spéciale ».

Les bacs appartiennent à la collectivité et doivent lui être rendus à l'échéance de la convention.

La Collectivité se réserve le droit d'effectuer des contrôles sur le terrain pour vérifier que les contenants présentés sont bien ceux figurant dans la convention. La conteneurisation peut faire l'objet de modifications en cours d'exercice, à la demande de l'utilisateur, ou de la collectivité si celle-ci constate que le volume de bacs est insuffisant (cas de débordements fréquents par exemple).

Dans ces deux hypothèses, un avenant est établi et annexé à la convention conclue entre l'utilisateur et la collectivité. La répercussion tarifaire de la modification intervient dès la mise en place de la nouvelle dotation, et est prise en compte pour la prochaine facturation. Le nombre de modifications, à la demande des usagers, relatives aux conteneurs mis à disposition est limité à une fois par an.

#### Chapitre 6.4.7 : Obligations de l'utilisateur non ménager

**En cas de non-respect de ces dispositions, la collectivité se réserve le droit de refuser de collecter le (ou les) bac(s) concerné(s).**

##### Tri à la source

L'utilisateur doit respecter les consignes de tri établies par la collectivité ; notamment, les emballages, cartons, papiers, ainsi que le verre ne doivent pas être mélangés avec les déchets assimilés aux ordures ménagères résiduelles. Des contrôles pourront être opérés.

#### Présentation des contenants à la collecte

Les déchets sont déposés dans des bacs roulants décrits ci-dessus et présentés par l'utilisateur en bordure de voirie, sur le domaine public. L'adresse de présentation des bacs est précisée dans la convention conclue entre la Collectivité et l'utilisateur.

Si des contraintes rendent nécessaire la réalisation du service de collecte à l'intérieur du domaine privé de l'utilisateur, une convention spécifique pour l'accès des personnels chargés du service au domaine privé devra être conclue entre la collectivité et l'utilisateur.

Les bacs sont sortis la veille du jour de la collecte et doivent être rentrés au plus tard le lendemain.

Le remplissage des bacs roulants est réalisé de façon à ce qu'ils ne débordent pas et que le couvercle ferme facilement sans compression du contenu. Le tassement excessif des déchets est formellement interdit. L'utilisateur doit veiller à ce que le couvercle soit toujours entièrement fermé afin d'éviter l'exposition des déchets aux intempéries et aux animaux.

Les déchets présentés en vrac ne sont pas collectés et pourront être considérés comme des dépôts sauvages ; des poursuites pourront être engagées. Seuls les déchets présentés dans les contenants ayant fait l'objet d'une convention avec la collectivité seront collectés.

#### Entretien des contenants

**L'utilisateur assure l'entretien et le nettoyage des bacs qui lui sont confiés par la collectivité** (lavage et désinfection périodique). Le remplacement des pièces défectueuses est à la charge de la Collectivité sauf à ce que soit constatée une utilisation inappropriée des bacs à l'origine de leur dégradation. Dans ce cas, la Collectivité se réserve la possibilité de facturer les réparations nécessaires à l'utilisateur après notification.

En cas de vol ou d'incendie d'un conteneur, l'utilisateur se voit remettre un bac identique sur présentation d'une « déclaration de vol » établie par la gendarmerie ou la police.

#### Chapitre 6.4.8 : Obligations de la Collectivité

Pendant la durée de la convention, la Collectivité assure la collecte et le traitement des déchets conformes, présentés dans les conditions prévues par le présent règlement.

L'utilisateur ne peut prétendre à aucune indemnisation si une ou plusieurs collectes étaient supprimées pour quelques motifs que ce soit (problèmes techniques, fermeture du site de traitement, conditions atmosphériques ne permettant pas la circulation des véhicules de collecte...).

#### Chapitre 6.4.9 : Modalités de calcul de la Redevance Spéciale

La Redevance Spéciale est basée sur le volume de déchets produit par l'utilisateur professionnel et rend compte du service rendu à l'utilisateur.

#### Périodes d'activités

En fonction de la nature de l'activité exercée par l'utilisateur non ménager (activité permanente, touristique, scolaire, etc.), la collectivité pourra définir dans la convention conclue avec l'utilisateur des périodes pour lesquelles le service rendu est différent (en nombre de contenants collectés et/ou en fréquence de collecte), ainsi qu'une période de fermeture de l'établissement (exprimée en semaines), durant laquelle aucune collecte ne sera réalisée.

Les usagers exerçant une activité toute l'année sont facturés sur la base de 52 semaines.

#### Formule de calcul

La redevance spéciale est calculée, par point de collecte, à partir des éléments suivants :

- L'assiette de facturation (pour le flux déchets résiduels), soit un nombre de litres de bacs présentés pour la collecte des déchets assimilés aux ordures ménagères :

- Le nombre et le volume des bacs présentés à la collecte pour la période
- La fréquence de collecte hebdomadaire pour la période
- La durée de la période (en semaines)
- Un tarif au litre, défini pour le flux résiduel, tenant compte du coût lié à la mise à disposition des bacs roulants, à la collecte et au traitement des déchets.

**Calcul de la redevance spéciale**

Calcul de l'assiette de facturation pour une période pour le flux OMR :

**Nb de bacs x volume des bacs x fréquence de collecte x nb de semaines de service**

Calcul du montant de la redevance spéciale, par période, pour un flux de déchets donné :

**Assiette de facturation du flux de déchets x Tarif unitaire du flux OMR**

NB : la collecte des flux recyclables n'est pas facturée.

**Exonération de la TEOM**

Les usagers assujettis à la redevance spéciale sont exonérés de la TEOM, pour les locaux dépendant du point de collecte. Ils doivent pour cela transmettre une demande à la collectivité avec justificatif avant le 1<sup>er</sup> décembre pour prise en compte l'année suivante.

**Révision des prix**

Les tarifs de la redevance spéciale sont révisables au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. Ils sont fixés par délibération du conseil communautaire, afin de traduire la réalité des coûts de gestion, précollecte, collecte et traitement des déchets. Les nouveaux tarifs sont notifiés à l'utilisateur.

L'utilisateur est réputé avoir accepté le nouveau tarif au paiement de la première facture suivant son adoption.

**Facturation de la Redevance Spéciale****Période de facturation**

La redevance spéciale est facturée une fois par an :

	Période de facturation	Date d'émission de la facture
<b>Facture</b>	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année N	1 <sup>er</sup> trimestre N+1

**Inscription au service ou arrêt en cours d'année**

Lors de l'inscription au service, celui-ci est assuré gracieusement jusqu'au 1<sup>er</sup> jour du prochain semestre, de manière à permettre au nouvel usager d'ajuster son usage du service.

Lors de l'interruption de la convention par l'une ou l'autre des parties, il est appliqué le principe suivant : tout semestre commencé est dû.

**Recouvrement de la redevance****Modalités de recouvrement**

La redevance est recouvrée par la Trésorerie Principale de la collectivité, conformément aux dispositions de l'article L.2333-76 du Code général des collectivités territoriales. Seule la Trésorerie est habilitée à autoriser des facilités de paiement. Elle informe les usagers des modalités de paiement pour lesquelles ils peuvent opter.

Les factures comportent toutes informations utiles pour le règlement de la redevance spéciale auprès de la trésorerie.

### Moyens et délais de règlement

Les modalités et moyens de paiement sont précisés sur les factures adressées aux usagers. Sont admis les moyens de règlement suivants :

- Chèque
- Virement sur le compte du trésor public

Les sommes dues doivent être réglées dans le délai légal de 30 jours à compter de l'émission du titre de recettes correspondant. En cas de retard de paiement, il est appliqué aux sommes dues le taux d'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts ont commencé à courir jusqu'à la date de paiement du principal. En l'absence de paiement dans les délais impartis, le trésor public pourra faire usage des moyens coercitifs à sa disposition.

### Durée de la convention

La convention entre l'usager professionnel et la Collectivité est signée pour une durée de 12 mois. Elle précise la date de prise d'effet. Elle est renouvelable par reconduction tacite par périodes successives d'1 an, sauf dénonciation par l'une des deux parties contractantes, deux mois au moins avant la date d'échéance, par envoi d'un courrier recommandé à l'autre partie.

La Collectivité se réserve la possibilité de résilier la convention, après mise en demeure, dans les cas suivants :

- ▶ Non-paiement des sommes dues auprès du trésor public dans un délai de 60 jours après l'émission du titre de recettes,
- ▶ Non-conformité à l'une des clauses de la convention, après que ce manquement ait été signalé par une mise en demeure indiquant le ou les manquements observés et accordant un délai de suppression du manquement de 15 jours et que ce manquement n'ait pas été corrigé.
- ▶ Tout usager non-ménager présentant des déchets à la collecte en dehors du cadre prévu par le présent règlement (et notamment en l'absence de convention dûment signée) ne sera pas collecté.

### Chapitre 6.4.10 : Cas particuliers : mise à disposition ponctuelle

Dans le cas d'une production exceptionnelle de déchets assimilés (par exemple une manifestation culturelle, sportive...), la collectivité peut mettre des bacs de collecte à disposition de l'usager professionnel sur une durée déterminée, sous réserve que la demande soit formulée au moins dix jours à l'avance.

Le tarif de mise à disposition des bacs, de la collecte et du traitement des déchets assimilés est déterminé par délibération du conseil communautaire.

### Chapitre 6.4.11 : Règlement des litiges

Tout différend qui naîtra de l'exécution ou de l'interprétation de la convention conclue entre l'usager non ménager et la Collectivité devra faire l'objet, au préalable, d'une tentative de conciliation à l'amiable entre les parties.

À défaut, le Tribunal compétent sera saisi, suivant la nature du contentieux engagé.

### Chapitre 6.4.12 : Recours à un prestataire privé

L'usager professionnel peut assurer lui-même la collecte de ses déchets assimilables aux déchets ménagers et leur traitement dans les unités de traitement et de valorisation les plus adaptées ou choisir une société spécialisée pour accomplir l'ensemble des opérations de collecte et de traitement de ses déchets assimilés aux déchets ménagers.

L'usager reste dans ce cas totalement responsable de l'élimination de ses déchets. Il est rappelé — à titre indicatif — que l'article L. 541-46 du Code de l'environnement dispose que des peines d'emprisonnement et d'amende sont prévues en cas de violation des dispositions relatives à l'élimination des déchets.

## Titre 6.5 : Annexe 5 – Règlement d'accès à la déchèterie de Miramont de Guyenne : conditions techniques et financières d'accueil des déchets occasionnels des particuliers des collectivités et des professionnels en déchèterie

### Chapitre 6.5.1 : Jours et horaires d'ouverture

Lundi, Mercredi et Vendredi : 13h30 – 18h00  
Mardi et jeudi : 8h00 – 12h00 et 13h30 - 18h00  
Samedi : 9h30 – 18h00

### Chapitre 6.5.2 : Conditions d'inscription au service

Pour pénétrer dans la déchèterie ainsi que pour y déposer des déchets, il est indispensable de se faire enregistrer au préalable.

Cette inscription se réalise auprès de la Communauté de Communes du Pays de Lauzun, sous les modalités précisées ci-après.

Pour tous les usagers, cet enregistrement se fait en envoyant par courrier électronique :

- le numéro de téléphone (portable et/ou fixe),
- l'adresse mail,
- une à trois photocopies de carte d'immatriculation des véhicules (selon le nombre de véhicules dont dispose l'utilisateur et qu'il veut enregistrer), le nombre de véhicules par usager privé et professionnel étant limité à trois au maximum.
- un justificatif d'identité (CNI ou passeport ou permis de conduire),
- un justificatif de domicile de moins de 3 mois (facture d'eau ou d'électricité, ou pour les propriétaires bailleurs dernier avis de taxe foncière),
- le formulaire de protection des données personnelles complété et signé, à télécharger sur le site [www.ccpl47.fr](http://www.ccpl47.fr)

Uniquement pour les professionnels, il faut également fournir par les mêmes moyens le numéro de SIRET et code NAF ou APE.

Uniquement pour les services communaux et intercommunaux, le nombre de véhicules autorisés n'est pas limité.

Tous ces documents scannés sont à adresser à l'adresse suivante : [iris@ccpl47.fr](mailto:iris@ccpl47.fr).

Si l'utilisateur n'est pas équipé de matériel informatique, il doit s'adresser à la mairie de sa commune.

Dans le cas spécifique de l'utilisation exceptionnelle d'un véhicule, hors véhicule inscrit (véhicule de location ou prêt), l'utilisateur doit prévenir 48 heures à l'avance le service déchèterie de la CCPL au contact suivant : [iris@ccpl47.fr](mailto:iris@ccpl47.fr) ou 05 53 94 11 23, en justifiant de son identité et communiquant le numéro du véhicule utilisé.

### Chapitre 6.5.3 : Nombre de passages, coût du passage et limitations autres

Ménages et associations : non limité en nombre de passages, gratuit, limité à 3 véhicules de 3,5 tonnes de PTAC au maximum, **certaines déchets dont ceux contenant de l'amiante interdits** (voir liste des déchets interdits).

Professionnels :

- Gratuit jusqu'à 12 passages par an de 3 m3 par passage,
- Facturation : 25€ par passage à partir du 13<sup>ème</sup>,
- Restrictions et interdictions :
  - véhicules de 3,5 tonnes de PTAC au maximum
  - **Déchets dangereux** (dont ceux contenant de l'amiante...) et **déchets liés à l'activité agricole** (plastiques agricoles...) tels que définis dans le Règlement du Service **interdits**.

Services techniques des communes : non limité en nombre de passages, gratuit, véhicules de 3,5 tonnes de PTAC au maximum, **déchets verts et déchets contenant de l'amiante interdits**.

Service technique de la CCPL : véhicules limités à 3,5 tonnes de PTAC au maximum et **certaines déchets dont ceux contenant de l'amiante interdits** (voir liste des déchets interdits) pas de limitation autre.

